



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mars 2020  
Français  
Original : anglais

## Commission du droit international

Soixante-douzième session

Genève, 27 avril-5 juin et 6 juillet-7 août 2020

### Quatrième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Par Pavel Šturma, Rapporteur spécial\*\*

## Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie : Introduction . . . . .	3
I. Aperçu des travaux menés sur le sujet. . . . .	3
A. Résumé des débats à la Sixième Commission . . . . .	4
B. Approche générale adoptée dans le rapport (méthodologie) . . . . .	6
Deuxième partie : Impact de la succession d'États sur les formes de responsabilité . . . . .	9
II. Questions d'ordre général. . . . .	9
III. Incidence de la succession d'États sur les formes de responsabilité . . . . .	12
A. Problèmes posés par les différentes formes de réparation . . . . .	12
1. Restitution. . . . .	12
2. Indemnisation . . . . .	16
3. Satisfaction . . . . .	21
B. Cessation et non-répétition. . . . .	29
1. Cessation. . . . .	30
2. Disgression – Faits composites . . . . .	32
3. Assurances et garanties de non-répétition . . . . .	35

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mars 2022).

\*\* Le Rapporteur spécial tient à remercier M. Milan Lipovský, J.D., PhD, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Charles de Prague, et M. Tejas Rao, B.A., LL.B. (Hons.), Université nationale de droit de Gujarat, Gandhinagar, pour leur aide dans l'élaboration du présent rapport.



Troisième partie – Suite des travaux . . . . .	39
IV. Programme de travail futur . . . . .	39
Annexe	
Texte des projets d'articles proposés dans le quatrième rapport . . . . .	40

## Première partie : Introduction

### I. Aperçu des travaux menés sur le sujet

1. À sa soixante-neuvième session, en mai 2017, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à son programme de travail actuel et a désigné M. Pavel Šturma Rapporteur spécial. Celui-ci a soumis à cette même session son premier rapport, qui devait servir de base au débat initial ; il était axé sur l'approche du sujet, sa portée et le résultat attendu des travaux et présentait le programme de travail provisoire<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial a également proposé quatre projets d'article, à savoir les projets d'article premier (Portée), 2 a) à d) (Définitions), 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) et 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur).

2. À la lumière des débats qui se sont tenus à la Commission du droit international et à la Sixième Commission en 2017, le Rapporteur spécial a élaboré, en vue de la soixante-dixième session (2018) son deuxième rapport, qui contenait sept nouveaux projets d'article<sup>2</sup>, à savoir les projets d'articles 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles), 6 (Règle générale), 7 [Séparation de parties d'un État (sécession)], 8 (États nouvellement indépendants), 9 (Transfert d'une partie du territoire d'un État), 10 (Unification d'États) et 11 (Dissolution d'États). Ces articles traitent principalement de la question du transfert éventuel des obligations découlant de faits internationalement illicites de l'État prédécesseur. Tant à la soixante-neuvième qu'à la soixante-dixième session, la Commission a examiné les rapports au cours de la deuxième partie de sa session, en juillet 2017 et 2018 respectivement, et a renvoyé tous les projets d'article au Comité de rédaction. La Commission a ensuite pris acte du rapport d'activité du Président du Comité de rédaction concernant les projets d'article 1, 2, 5 et 6, tels que provisoirement adoptés par le Comité.

3. À sa soixante et onzième session (2019), la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>3</sup>. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a examiné, outre certaines questions générales (première partie), les questions de la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur, ainsi que contre les ressortissants de l'État prédécesseur. En conséquence, il a proposé les projets d'article 12 (Cas de succession d'États lorsque l'État prédécesseur continue d'exister), 13 (Unification d'États), 14 (Dissolution d'États) et 15 (Protection diplomatique). Il a en outre fait des propositions techniques concernant le plan du projet d'articles, y compris les nouveaux projets d'article X et Y (qui seront ultérieurement renumérotés) qui ont trait au champ d'application de la deuxième partie et à celui de la troisième partie. Tous les projets d'article ont été renvoyés au Comité de rédaction.

4. Les membres de la Commission ont généralement accueilli favorablement le troisième rapport et ont remercié le Secrétariat pour son étude qui fournit des informations sur les traités qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux sur le sujet<sup>4</sup>. En ce qui concerne la méthodologie et les aspects généraux du rapport,

<sup>1</sup> Premier rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité des États, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial (A/CN.4/708).

<sup>2</sup> Deuxième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité des États, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial (A/CN.4/719).

<sup>3</sup> Troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité des États, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial (A/CN.4/731).

<sup>4</sup> Succession d'États en matière de responsabilité de l'État : Informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet : étude du Secrétariat (A/CN.4/730).

plusieurs membres ont salué l'étude du Rapporteur spécial sur la pratique, la jurisprudence et la doctrine pertinentes des États, tandis que d'autres ont conseillé de se garder de s'en remettre par trop aux travaux universitaires. Les membres de la Commission se sont accordés à penser avec le Rapporteur spécial que le projet d'articles avait un caractère subsidiaire et que la priorité devait être accordée aux accords entre les États concernés. Si certains membres ont soutenu l'approche souple du Rapporteur spécial, d'autres ont souligné qu'il fallait préciser si une telle approche s'écartait de la « règle générale » de non-succession. Il a également été suggéré que la Commission indique expressément qu'en proposant les projets d'articles, elle contribue au développement progressif du droit international. Certains membres ont également rappelé qu'il importait de maintenir la cohérence, du point de vue de la terminologie et du fond, avec les travaux antérieurs de la Commission, en particulier avec les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités<sup>5</sup>, de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État<sup>6</sup>, ainsi que des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>7</sup> et des articles sur la protection diplomatique<sup>8</sup>. En ce qui concerne l'intitulé du sujet, plusieurs membres ont suggéré de le remplacer par « Problèmes/aspects de la responsabilité de l'État en cas de succession d'États », comme cela a été proposé lors d'un débat à la Sixième Commission, ou par « Succession d'États en matière de responsabilité internationale », conformément à l'usage de l'Institut de Droit international. Plusieurs autres membres ont indiqué leur préférence pour le maintien de l'intitulé actuel.

5. Bien qu'en 2019, la Commission n'ait examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial que pendant la deuxième partie de sa session, elle est revenue, à la demande du Rapporteur spécial, à sa méthode de travail habituelle. Le Rapporteur spécial ayant préparé quelques projets de commentaire entre les sessions, la Commission a pu adopter provisoirement les projets d'article 1, 2 et 5 avec leurs commentaires<sup>9</sup>. En outre, le Comité de rédaction a poursuivi mais n'a pas achevé, faute de temps, son examen des autres projets d'article qui lui ont été renvoyés. Avant la fin de la session de 2019, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport d'activité sur les projets d'articles 7 (Faits ayant un caractère continu) et 8 (Attribution de la responsabilité à raison du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre), ainsi que sur le projet d'article 9, qui résultait de la fusion de trois articles initialement proposés traitant des cas de succession d'États lorsque l'État prédécesseur continue d'exister<sup>10</sup>.

## A. Résumé des débats à la Sixième Commission

6. Au cours des débats qui se sont tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2019, un certain nombre de délégations ont formulé des observations sur les travaux de la Commission du droit international sur le sujet, notamment sur le troisième rapport du Rapporteur spécial et sur le programme de travail futur<sup>11</sup>. Les délégations qui ont pris la parole sur ce sujet ont généralement accueilli favorablement le troisième

<sup>5</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1946, n° 33356, p. 3.

<sup>6</sup> A/CONF.117/14.

<sup>7</sup> *Annuaire 2001*, vol. II (deuxième partie) et corrigendum, p. 26, par. 76.

<sup>8</sup> *Annuaire 2006*, vol. II (deuxième partie) p. 26, par. 50.

<sup>9</sup> Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10), par. 117 et 118.

<sup>10</sup> Voir la déclaration de 2019 du Président du Comité de rédaction, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante et onzième session : <https://legal.un.org/ilc/ilcsessions.shtml>.

<sup>11</sup> Voir le résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée Générale à sa soixante-quatorzième session, établi par le Secrétariat (A/CN.4/734).

rapport. En particulier, la plupart des États ont approuvé l'approche du Rapporteur spécial fondée sur l'idée que les projets d'article sont de nature subsidiaire et que la priorité devrait être accordée aux accords entre les États concernés, comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'article premier.

7. Il convient de noter que toutes les délégations qui ont exprimé leur point de vue au sujet des projets d'articles 1, 2 et 5, tels que provisoirement adoptés avec commentaires, ont souscrit à ces projets. Cette appréciation favorable tant de la méthode de travail habituelle (faciliter une coopération transparente et sans exclusive entre la Commission du droit international et la Sixième Commission)<sup>12</sup> que du contenu du projet d'article susmentionné est importante, nonobstant la déclaration d'un pays qui a accueilli favorablement le projet d'article premier et n'avait pas d'objection à l'égard des autres projets d'article, notant qu'ils n'abordaient pas des aspects du sujet qui risquaient de poser des problèmes<sup>13</sup>.

8. La plupart des délégations (Cuba, Égypte, Inde, République islamique d'Iran, Jamaïque, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan et Turquie) ont fait observer que la Commission devait maintenir ses travaux en conformité, sur le double plan de la terminologie et du fond, avec ses réalisations antérieures, à savoir la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, ainsi qu'avec d'autres textes, notamment les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les articles sur la protection diplomatique. Telle est d'ailleurs l'intention du Rapporteur spécial, qui abordera ce point dans la prochaine section du présent rapport. Plus précisément, en ce qui concerne le plan du projet d'articles, une délégation a suggéré que la Commission s'inspire de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, qui est organisée par catégories de succession<sup>14</sup>.

9. Une autre question générale qui a été soulevée lors du débat concerne la rareté et la diversité de la pratique des États et, par conséquent, la nature des règles reflétées dans les projets d'article. Si la plupart des délégations partageaient l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la pratique pertinente des États était peu abondante et dépendait du contexte, elles en ont toutefois tiré différentes conclusions. Certaines délégations ont soutenu l'approche équilibrée et prudente du Rapporteur spécial (Estonie, Jamaïque, Malaisie, Mexique, pays nordiques, Portugal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie et Viet Nam). D'autres délégations (Cuba, République islamique d'Iran, Italie, Pays-Bas, Roumanie et États-Unis d'Amérique) estimaient semble-t-il que le sujet présentait un intérêt pour le développement progressif du droit international. Enfin, quelques délégations (Autriche, Fédération de Russie<sup>15</sup> et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>16</sup>) ont exprimé des doutes quant à l'existence d'une tendance à la formation de règles de droit international concernant le sujet.

10. Pourtant, la déclaration de l'Autriche semble être fondée sur l'hypothèse selon laquelle une règle de succession automatique est proposée<sup>17</sup>. Dans l'ensemble, d'autres délégations n'ont pas interprété le rapport ni proposé de projets d'article de cette manière (Cuba, Jamaïque, Pays-Bas, pays nordiques, Portugal, Slovénie et Viet Nam). Au contraire, ils ont apprécié que le rapport ne laisse pas envisager une succession

<sup>12</sup> Comme l'a par exemple indiqué la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Sixième Commission, 31<sup>e</sup> séance (A/C.6/74/SR.31), par. 66).

<sup>13</sup> Déclaration de la Fédération de Russie (ibid., 32<sup>e</sup> séance (A/C.6/74/SR.32), par. 72).

<sup>14</sup> Ibid., par. 74.

<sup>15</sup> Ibid., par. 67.

<sup>16</sup> Ibid., par. 9 et 10.

<sup>17</sup> Ibid., 31<sup>e</sup> séance (A/C.6/74/SR.31), par. 80 à 83.

automatique aux droits et obligations découlant de faits internationalement illicites. Une délégation a même estimé que certaines solutions proposées étaient insuffisantes, car elle interprétait le paragraphe 2 du projet d'article 9, tel qu'amendé par le Comité de rédaction, comme une expression du principe de la « table rase »<sup>18</sup>. Le Rapporteur spécial prendra bien sûr en considération toutes les observations et les traitera dans la section générale et méthodologique du présent rapport.

11. En ce qui concerne la forme du texte final, certains États ont clairement approuvé la forme du projet d'articles, ne l'ont pas remise en question ou ont préféré remettre la décision sur la forme à un stade ultérieur des travaux (Cuba, Italie, Mexique, Pays-Bas, pays nordiques, Portugal, République tchèque, Sierra Leone, Slovaquie et Soudan). D'autres délégations ont suggéré une autre forme, telle qu'un projet de lignes directrices ou de principes (États-Unis, République Islamique d'Iran et Roumanie), des lignes directrices ou des conclusions (Biélorus) ou un rapport analytique (Fédération de Russie).

12. En ce qui concerne les observations concernant les différents projets d'article contenus dans le troisième rapport, des avis divergents ont été exprimés au sujet du projet d'article 15 (Protection diplomatique). Les délégations ont généralement soutenu cette disposition, tandis que certaines ont souligné qu'il était essentiel de maintenir la cohérence avec les articles sur la protection diplomatique (Estonie, Inde, Malaisie et Slovaquie). Quelques délégations se sont exprimées contre l'inclusion de ce projet d'article (Autriche et Pays-Bas).

## **B. Approche générale adoptée dans le rapport (méthodologie)**

13. À la lumière de certaines vues exprimées lors du débat consacré au sujet à la soixante et onzième session de la Commission (2019) et des vues exprimées par certaines délégations à la Sixième Commission lors de l'examen du sujet, le Rapporteur spécial estime utile de revenir sur certains aspects généraux du sujet. Il accueille avec satisfaction toutes les observations, car elles sont indispensables pour l'analyse rigoureuse des questions juridiques complexes inhérentes au sujet et contribuent à l'avancement des travaux. Elles fournissent des informations en retour et des orientations d'une valeur inestimable pour les travaux futurs. Elles peuvent aussi indiquer que certains points doivent être précisés et d'éventuels malentendus, dissipés. Le Rapporteur spécial donnera suite aux observations et propositions faites lorsqu'il traitera des questions auxquelles elles se rapportent principalement. Il souhaite aborder à ce stade celles qui ont de plus vastes répercussions sur le sujet.

14. Le Rapporteur spécial rappelle d'emblée les considérations générales résumées en sept points dans son troisième rapport pour éclairer la suite des travaux sur le sujet<sup>19</sup>. Elles restent pleinement pertinentes pour le présent rapport. Bien entendu, elles sont sans préjudice de la poursuite des travaux du Comité de rédaction sur les projets d'article qui lui ont été renvoyés lors de sessions antérieures de la Commission.

15. La première conclusion, sur le caractère subsidiaire des projets d'articles et la priorité des accords entre les États concernés, a été largement soutenue par les membres de la Commission et les États lors du débat à la Sixième Commission. Cette conclusion est pleinement reflétée dans le paragraphe 2 du projet d'article premier adopté

<sup>18</sup> Voir la déclaration de la République tchèque : « Il serait donc malvenu de proposer que, en pareille situation, l'État lésé et l'État successeur suivent le principe de la "table rase" dans leurs négociations. Le paragraphe 2 n'est donc pas satisfaisant et doit être revu afin de renforcer et de protéger la position de l'État lésé. » (ibid., 32<sup>e</sup> séance (A/C.6/74/SR.32), par. 101).

<sup>19</sup> Troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/731), par. 17 à 23.

provisoirement par la Commission. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette considération.

16. Cela est également le cas, dans une large mesure, de la deuxième conclusion, selon laquelle il convient de maintenir la cohérence, au double plan de la terminologie et du fond, entre le présent sujet et les travaux antérieurs de la Commission. Cette opinion a été exprimée par de nombreuses délégations à la Sixième Commission. Il est important de souligner que cette cohérence est tout à fait manifeste dans les projets d'articles premier, 2 et 5 tels qu'adoptés provisoirement par la Commission. En ce qui concerne les autres articles déjà proposés, le débat en cours au sein du Comité de rédaction et son issue dissiperont assurément certains doutes, par exemple en ce qui concerne le projet d'article 15 (Protection diplomatique).

17. Néanmoins, la question de la cohérence a également des ramifications bien plus vastes. Par exemple, les dispositions de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État peuvent être considérées comme étroitement liées à celles relatives aux obligations découlant de faits internationalement illicites. Il convient de noter que ces dispositions prévoient le règlement de la question par un accord entre les États concernés. En l'absence d'un tel accord, en cas de dissolution d'États, de séparation, de cession ou de transfert de territoire, les dettes de l'État prédécesseur passent à l'État successeur ou aux États successeurs dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'État successeur ou aux États successeurs en relation avec cette dette d'État<sup>20</sup>.

18. Le concept d'équité, de proportion équitable ou de répartition des droits et obligations semble être important. Il a même été qualifié de « clé ... du problème de la succession d'États dans son ensemble »<sup>21</sup>. Même si le Rapporteur spécial n'affirme pas, au nom de la cohérence, qu'il faut transposer de façon mécanique dans le domaine de la succession en matière de responsabilité de l'État les règles applicables aux dettes d'État, il n'en reste pas moins que ces règles, en particulier la notion de proportion équitable, peuvent non seulement alimenter le débat en cours au sein du Comité de rédaction, mais aussi éclairer les nouveaux projets d'article proposés dans le présent rapport.

19. Plus important encore, il faut assurer la cohérence du sujet avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier<sup>22</sup>. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, le fait que la pratique des États n'est pas concluante ne signifie pas que la responsabilité d'un fait internationalement illicite « s'arrête à la porte de la succession d'États »<sup>23</sup>. Au contraire, les règles en question continuent de s'appliquer, mais la succession d'États peut influencer sur leur application. Alors que les deuxième et troisième rapports traitaient de la question de savoir si et dans

<sup>20</sup> Articles 37, 40 et 41 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

<sup>21</sup> Voir D.P. O'Connell, *The Law of State Succession* (Cambridge, Cambridge University Press, 1956), p. 268 ; Voir aussi V.D. Degan, « Equity in matters of State succession », in R.S.J. Macdonald (dir.), *Essays in Honour of Wang Tieya*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, p. 201 à 210, p. 207 ; W. Czaplinski, « Equity and equitable principles in the Law of State succession », dans M. Mrak (dir. ed.), *Succession of States*, La Haye : Martinus Nijhoff, 1999, p. 61 à 73, p. 72.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, *Archer Midland Company et Tate and Lyle Ingredients Americas, Inc. v. The United Mexican States*, affaire n° ARB(AF)/04/05, sentence du 21 novembre 2007, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), paragraphe 116 et *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République-Unie de Tanzanie*, affaire n° ARB/05/22, sentence du 24 juillet 2008, CIRDI, par. 773 et 774. Voir également P. Daillier, « The development of the law of responsibility through the case law », in J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 37 à 44, aux p. 41 à 44.

<sup>23</sup> Troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/731), par. 19.

quelles circonstances les obligations et les droits découlant de faits internationalement illicites peuvent être transférés à un ou plusieurs États successeurs, le présent rapport traitera du contenu et des formes de la responsabilité de l'État. Il fait fond sur les règles générales de la responsabilité de l'État. Toutefois, le rapport et les nouveaux projets d'articles qui seront proposés doivent apporter davantage de précisions quant à l'incidence de la succession d'États sur les conséquences juridiques de la responsabilité de l'État en général et sur les différentes formes de réparation en particulier.

20. Cela renvoie également à la troisième observation générale visant à clarifier l'approche adoptée par le Rapporteur spécial. Le fait que « la pratique des États en la matière est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles » ne doit pas être indûment interprété d'une manière qui rende pratiquement impossible non seulement la codification mais aussi tout débat véritable sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale. Les cas de succession d'États sont relativement rares ou du moins, ils sont moins fréquents que, par exemple, les relations diplomatiques, la pratique des traités ou d'autres transactions habituelles dans les relations interétatiques. Cela signifie, de toute évidence, que l'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément de détermination du droit international coutumier ne peut être appliquée de manière trop stricte. Sinon, il ne serait possible de codifier aucune règle sur la succession d'États, même dans d'autres domaines, tels que la succession en matière de traités ou en matière de biens, archives et dettes d'État.

21. En particulier, force est de rappeler que le fait que la pratique des États n'est ni abondante ni concluante ne permet pas de dire que le principe « de la table rase » est le fondement juridique des relations entre États<sup>24</sup>. Le principe opposé de la succession automatique n'est pas davantage acceptable en tant que règle générale. Cela ne remet nullement en cause l'applicabilité du principe de la « table rase » lorsque l'État successeur est un État nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre les deux États n'en dispose autrement<sup>25</sup>.

22. Le droit de la succession d'États a ceci de particulier que, dans la plupart des cas, des problèmes juridiques difficiles ont été résolus par des accords. Ces accords sont nombreux, comme en témoigne l'étude du Secrétariat, et constituent une pratique des États<sup>26</sup>. Il ne faut pas les écarter en considérant qu'ils s'inscrivent dans un contexte historique, politique ou culturel particulier. Cette exclusion serait partielle et contestable, car elle reviendrait à omettre l'existence d'autres motifs possibles, tels que le règlement pacifique des différends, l'équité et la raison. En outre, un tel argument pourrait facilement s'appliquer à tout traité et même à toute règle coutumière du droit international. Toutes les règles du droit international ont été dictées par des motivations ou des considérations politiques plus ou moins explicites sans pour autant perdre leur nature juridique<sup>27</sup>. En dépit de leur spécificité, les accords en question permettent de discerner certains éléments communs qui peuvent servir de base à des règles générales mais subsidiaires qui ne s'appliquent qu'en l'absence d'un accord spécial entre les États concernés.

<sup>24</sup> Ibid., par. 19

<sup>25</sup> Voir l'article 38 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Voir également le projet d'article 9 du présent projet d'articles (Cas de succession d'États lorsque l'État prédécesseur continue d'exister), où la solution pour un État nouvellement indépendant est conforme, sur le fond, à l'article 38 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

<sup>26</sup> Succession d'États en matière de responsabilité de l'État : Informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet : étude du Secrétariat (A/CN.4/730).

<sup>27</sup> Sur le plan théorique, voir M. Koskenniemi, *From Apology to Utopia: the Structure of International Legal Argument*, réédition avec un nouvel épilogue, Cambridge University Press, 2005, p. 590 à 591 et 613 à 615.

## Deuxième partie : Impact de la succession d'États sur les formes de responsabilité

### II. Questions d'ordre général

23. Le présent rapport traite de l'incidence de la succession d'États sur les formes de la responsabilité internationale de l'État. Conformément aux articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le rapport abordera toutes les formes de responsabilité et toutes les conséquences juridiques qui peuvent être applicables même dans des situations de succession d'États. Ces conséquences sont présentées comme donnant lieu à une « nouvelle relation juridique qui découle de la commission par un État d'un fait internationalement illicite. »<sup>28</sup>.

24. Bien évidemment, le présent sujet concernera principalement les formes de réparation, car il s'agit là de la question clé dans les situations de succession d'États. La possibilité d'appliquer concrètement les différentes formes de réparation dépend largement non seulement du transfert des obligations et des droits découlant de la responsabilité (ce point a été examiné dans les deuxième et troisième rapports et dans les projets d'article proposés jusqu'à présent), mais aussi de la possibilité matérielle (factuelle) pour l'État responsable de fournir une réparation sous une forme donnée. En d'autres termes, l'analyse et les nouveaux projets d'articles contenus dans le rapport devraient dûment tenir compte à la fois des limites juridiques et de la réalité matérielle découlant du fait de la succession. Ces deux facteurs ont une incidence sur la possibilité, en pratique, qu'un État prédécesseur et/ou un ou plusieurs États successeurs mettent en œuvre différentes formes de réparation.

25. En d'autres termes, le Rapporteur spécial entend maintenir, dans le présent rapport, la cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, y compris pour ce qui est des dispositions concernant les formes de responsabilité. Il s'appuie sur les conclusions du débat sur la possibilité d'un transfert d'obligations ou de droits pour différentes catégories de succession d'États. Premièrement, il reconnaît que les règles générales de la responsabilité de l'État restent applicables à l'égard d'un État prédécesseur, sous réserve de l'impossibilité matérielle pour celui-ci d'accorder une forme de réparation donnée. Deuxièmement, il tient compte des circonstances particulières qui justifient certaines formes de réparation par un ou plusieurs États successeurs.

26. Les sections du rapport et les différents projets d'article ne reflètent pas les catégories de succession ni la distinction entre les cas où l'État prédécesseur existe toujours et ceux où il a cessé d'exister. Ils s'articulent selon les formes générales des conséquences juridiques des faits internationalement illicites. Par conséquent, les projets d'article et l'analyse sous-jacente doivent refléter le fait que le droit moderne de la responsabilité de l'État prévoit deux ensembles de conséquences, ce qui laisse envisager une distinction entre d'une part, la réparation au sens étroit<sup>29</sup> et ses trois formes, à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction<sup>30</sup>, et, d'autre part,

<sup>28</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ...*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de la deuxième partie des articles, par. 1.

<sup>29</sup> Voir l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. » (ibid., p. 91).

<sup>30</sup> Voir les articles 35, 36 et 37 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ...* 2001, vol. II (deuxième partie), ibid., p. 96 à 107. Leur contenu sera abordé ultérieurement.

l'obligation de cessation et de non-répétition<sup>31</sup>. La Cour internationale de justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo, a clairement distingué la question de l'offre d'assurances et de garanties de non-répétition de celle de la réparation du préjudice subi<sup>32</sup>.

27. À la différence des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le présent rapport traitera en premier lieu des trois formes de réparation, car elles sont d'application générale. D'une part, même dans les situations de succession d'États, l'État prédécesseur ou l'État successeur, ou les deux, le cas échéant, devraient être tenus de donner réparation sous une ou plusieurs formes. Les formes qui peuvent être valablement invoquées, le cas échéant, par un État prédécesseur ou successeur ou contre lui dépendent des circonstances factuelles de l'affaire. D'autre part, les obligations de mettre fin au fait illicite et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appellent une analyse approfondie pour déterminer si elles peuvent s'appliquer dans des situations de succession d'États. En effet, elles sont subordonnées à plusieurs conditions de droit et de fait, telles que le maintien en vigueur de l'obligation violée pour l'État en question ou le caractère continu du fait illicite.

28. En conséquence, le présent rapport traitera en premier lieu des formes de réparation dans les situations de succession d'États. Le Rapporteur spécial examinera ensuite l'incidence éventuelle de la succession d'États sur d'autres obligations découlant de faits internationalement illicites.

29. Avant d'aborder les formes de réparation, une question d'ordre général mérite un bref commentaire. Il s'agit d'une prétendue contradiction entre d'une part le principe de la réparation intégrale, fermement ancré dans le droit de la responsabilité de l'État, y compris les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>33</sup>, et d'autre part la pratique des accords d'indemnisation forfaitaire<sup>34</sup>. Cette question a également été soulevée lors du débat en plénière de la Commission à sa soixante et onzième session en 2019. Selon certains membres de la Commission, il conviendrait d'examiner la relation entre un accord d'indemnisation forfaitaire conclu avant la date de la succession d'États et le principe de la réparation intégrale. À cet égard, on a fait valoir que l'existence d'un accord d'indemnisation forfaitaire n'indiquait pas nécessairement une réparation intégrale<sup>35</sup>.

30. Cette observation est pertinente car, en cas de succession d'États, il arrive le plus souvent que les accords conclus entre les États concernés ne prévoient pas une réparation intégrale mais un règlement sous la forme générale d'un accord d'indemnisation forfaitaire. En effet, les accords d'indemnisation forfaitaire, selon

<sup>31</sup> Voir l'article 30 : « L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent » (ibid., p. 88).

<sup>32</sup> Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, p. 255 et suiv. Voir également *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 2001, p. 466, p. 513, par. 125.

<sup>33</sup> Ce nonobstant la formule relativement édulcorée utilisée par la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* : « C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. ». Affaire de l'*Usine de Chorzów*, arrêt n° 8 (demande d'indemnisation) (compétence) du 26 juillet 1927, C.P.J.I., série A, n° 9, p. 1, à la p. 21). Le principe de la réparation intégrale a été confirmé, par exemple dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, (voir note 32 ci-dessus), p. 257, par. 259 ; ou dans *Responsabilités et obligations des États concernant les activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Rapports 2011, p. 10, à la p. 62, par. 194.

<sup>34</sup> Voir l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (note de bas de page 29 *supra*).

<sup>35</sup> Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (note 9 *supra*), p. 301, par. 90.

lesquels une certaine somme est versée en règlement de l'ensemble de la demande de réparation, sont relativement fréquents dans la pratique internationale<sup>36</sup>. Dans de nombreux cas, ces accords ne s'inscrivent pas dans le contexte d'une succession d'États.

31. Sur le plan général, deux observations peuvent être faites. Premièrement, s'il est vrai que les accords d'indemnisation forfaitaire constituent également une pratique des États, cette pratique varie et est motivée par de nombreuses considérations non juridiques. Il s'agit donc d'accords internationaux valables, mais il peut être difficile d'en tirer des conclusions en droit international coutumier<sup>37</sup>. Deuxièmement, si le principe de la réparation intégrale reste une règle générale du droit international coutumier, cette règle est de nature dispositive et non impérative (*jus cogens*). Par conséquent, les États concernés sont libres de conclure un accord qui ne prévoit pas une réparation intégrale. En particulier, la position de l'État lésé est déterminante, car celui-ci est le maître de l'affaire. Il peut renoncer à ses demandes de réparation en totalité ou en partie<sup>38</sup>.

32. Cette considération est pleinement applicable même dans les situations de succession d'États. En outre, dans ce domaine particulier, il convient de réaffirmer le caractère subsidiaire des projets d'articles et la priorité des accords entre les États concernés. Les solutions adoptées par les États concernés ne révisent ni ne remettent en cause les règles générales de la responsabilité de l'État. Même dans les projets d'article présentement proposés, où la réparation intégrale est privilégiée, sont acceptés, en tant que *lex specialis*, divers types d'accords entre les États concernés sur la manière de traiter le préjudice pour lequel l'État lésé n'a pas reçu une réparation intégrale avant la date de la succession d'États.

33. Le présent sujet ne laisse pas envisager la succession d'États en matière de responsabilité de l'État comme un transfert de la responsabilité proprement dit, mais comme un transfert des droits et des obligations découlant de la responsabilité internationale d'un État prédécesseur<sup>39</sup>. Le juge *ad hoc* Kreća est parvenu à la même conclusion dans son opinion individuelle dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*<sup>40</sup>. Cette conclusion est également confirmée par le projet d'article 6 (Absence d'effet sur l'attribution), adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction. En outre, il ne s'agit pas d'une succession automatique (la responsabilité incombe généralement à l'État prédécesseur), mais d'un transfert dépendant de l'existence de circonstances particulières.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, R. B. Lillich et B. H. Weston, *International Claims: Their Settlement by Lump Sum Agreements*, vol. 1-2, New York, University Press of Virginia, 1975 ; et B. H. Weston, R. B. Lillich et D. J. Bederman, *International Claims: Their Settlement by Lump Sum Agreements, 1975-1995*, Ardsley (NY), Transnational Publishers, 1999.

<sup>37</sup> Voir Kolb, *The International Law of State Responsibility: an Introduction* (Cheltenham, Edward Elgar, 2017), p. 155.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>39</sup> Voir le premier rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, A/CN.4/708, par. 75.

<sup>40</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, opinion individuelle de M. le juge Kreća, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 3, aux p. 491-492, par. 65.4 : « La succession à la responsabilité *in personam* au sens strict est juridiquement impossible ... Et lorsque la responsabilité d'un État pour des actes ou des omissions d'un autre État est établie sur le fondement du consentement à la succession à la responsabilité, il ne s'agit plus à strictement parler de faire jouer une succession à la responsabilité de type subjectif, de la catégorie de l'*intuitu personae*, mais d'assumer en bonne et due forme les conséquences de la responsabilité. ».

### III. Incidence de la succession d'États sur les formes de responsabilité

#### A. Problèmes posés par les différentes formes de réparation

34. L'examen des formes de responsabilité dans les situations de succession d'États devrait porter principalement sur l'incidence de la succession sur la réparation sous toutes ses formes. Le principe de la réparation intégrale et de la primauté de la restitution a été énoncé, sous une forme classique, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*. Selon l'arrêt rendu dans cette affaire, « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature »<sup>41</sup>.

##### 1. Restitution

35. Le premier recours ou la forme prioritaire de réparation en droit international est la restitution<sup>42</sup>.

36. Ce principe observé de longue date a été réaffirmé par la Commission dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier à l'article 35<sup>43</sup>. Le libellé de l'article 35, à savoir les exceptions d'« impossibilité matérielle » et de « charge hors de toute proportion », dénote toutefois l'adoption d'une approche souple. Cela se reflète également dans le commentaire, où la Commission, malgré son souci d'accorder la primauté à la restitution, admet à plusieurs reprises que celle-ci est souvent impossible ou indisponible<sup>44</sup>.

37. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial adopte une approche qui est conforme à celle de la Commission dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et se fonde sur le critère de l'« impossibilité matérielle ». Il fait cependant valoir que celle-ci ne se limite pas aux cas où l'objet en question a été détruit, mais qu'elle peut aussi concerner des situations plus complexes<sup>45</sup>. Ainsi, l'impossibilité de procéder à la restitution (au moins sans la coopération d'un État successeur) peut également résulter de changements territoriaux en cas de succession d'États.

38. Avant de formuler des propositions précises, il peut être utile de rappeler les différentes formes de restitution. On sait que la restitution prend deux formes principales : matérielle et juridique<sup>46</sup>. La restitution matérielle peut donner lieu à la libération de personnes illégalement appréhendées ou détenues, à la restitution de biens

<sup>41</sup> Affaire relative à l'usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13 (fond) du 13 septembre 1928, *C.P.J.I.*, série A, n° 17, p. 1, à la p. 47.

<sup>42</sup> C. Gray, « The different forms of reparation: restitution », dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility* (voir note 22 *supra*), p. 589 à 598.

<sup>43</sup> L'article 35 est ainsi libellé : « L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

a) N'est pas matériellement impossible ;

b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. » (*Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 96).

<sup>44</sup> Voir les paragraphes 3 et 4 du commentaire de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ibid.* p. 96 et 97.

<sup>45</sup> Voir *Affaire des forêts du Rhodope central*, sentence arbitrale du 29 mars 1933, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. III, p. 1405 à 1436, p. 1432.

<sup>46</sup> Voir C. Gray, « The different forms of reparation: restitution » (note 44 *supra*), p. 590.

ou de territoires pris ou occupés illicitement, ou encore à la restitution d'un navire ou de documents saisis. Par exemple, dans l'affaire des revendications britanniques dans la zone espagnole du Maroc, le tribunal arbitral a ordonné à l'Espagne de remplacer les locaux consulaires illégalement détruits<sup>47</sup>.

39. La restitution matérielle (restitution de biens) a également lieu dans les situations de succession d'États. Ainsi, en 1958, « [l]e Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, désireux de régler les problèmes qui [étaient] nés entre eux à la suite des événements d'octobre et de novembre 1956 et animés par le désir de rétablir les relations culturelles, économiques et financières entre les deux pays », ont conclu l'Accord général<sup>48</sup>. Aux termes de son préambule, l'accord, « en ce qui concerne la République arabe unie, s'applique uniquement au territoire égyptien »<sup>49</sup>. L'article 5 de l'accord est ainsi libellé « La levée du séquestre et la restitution aux propriétaires de leurs biens et droits ou le versement de la contrevaletur de ceux de ces avoirs qui ne seraient pas restitués s'effectueront dans les conditions fixées au Protocole n° II qui fait partie intégrante du présent Accord<sup>50</sup>. »

40. Par restitution juridique, on entend la modification ou la révocation d'une mesure administrative, d'une décision judiciaire ou d'un acte législatif pris en violation du droit international<sup>51</sup>. Il existe quelques exemples dans la pratique. L'un d'entre eux est la décision *Martini*, dans laquelle le tribunal arbitral a décidé que le Venezuela était tenu d'annuler le jugement qu'une juridiction nationale avait rendu en violation d'obligations conventionnelles envers l'Italie<sup>52</sup>. Dans l'affaire *LaGrand*, l'Allemagne avait initialement demandé la restitution juridique sous la forme de la révocation d'un jugement rendu par une juridiction nationale parce que, selon elle, les États-Unis avaient détenu, jugé et condamné à mort deux ressortissants allemands sans leur accorder d'accès consulaire<sup>53</sup>. En outre, dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, la Cour internationale de justice a fait droit à la demande de la République démocratique du Congo et a exigé que la Belgique mette à néant et annule le mandat d'arrêt international en question<sup>54</sup>. Certaines affaires peuvent donner lieu à la fois à la restitution matérielle et à la restitution juridique<sup>55</sup>.

41. Cependant, les formes matérielle et juridique de la restitution peuvent devenir pratiquement irréalisables dans certaines situations de succession d'États. Même si un

<sup>47</sup> *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*, sentence arbitrale du 1<sup>er</sup> mai 1925, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. II, p. 615 à 742, p. 722.

<sup>48</sup> Accord général [entre la France et la République arabe unie], signé à Zurich le 22 août 1958, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 732, n° 10511, p. 85, préambule. Voir aussi Succession d'États en matière de responsabilité des États : Informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet : étude du Secrétariat (A/CN.4/730), par. 73 à 78.

<sup>49</sup> Accord général, préambule. Aux termes de l'article 3 de l'Accord général, « [l]e Gouvernement de la République arabe unie s'engage à lever à la date d'entrée en vigueur du présent Accord les mesures particulières prises à l'encontre des ressortissants français ou à l'égard de leurs biens et droits conformément aux dispositions du présent Accord et de ses annexes ».

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>51</sup> Voir C. Gray, « The different forms of reparation: restitution » (note 44 *supra*), p. 591 à 593.

<sup>52</sup> *Martini (Italie c. Venezuela)*, sentence arbitrale du 3 mai 1930, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. II, p. 975.

<sup>53</sup> *LaGrand* (voir note 32 *supra*), p. 466.

<sup>54</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. *Recueil 2002*, p. 3, p. 31 et 32, par. 76.

<sup>55</sup> Voir, par exemple, Appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (université Peter Pázmány), arrêt du 15 décembre 1933, Cour permanente de justice internationale, série A/B, n° 61, p. 207. Dans cette affaire, la Cour a jugé que la Tchécoslovaquie devait « restituer à l'université royale hongroise Peter Pázmány de Budapest les biens immobiliers qu'elle réclam[ait], libérés de toute mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, et dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures » ; (*ibid.*, p. 249).

État prédécesseur continue d'exister, il peut être dans l'impossibilité de restituer un bien si celui-ci n'est plus situé sur son territoire mais sur celui d'un État successeur. Ce fut le cas lorsque le Monténégro (l'État successeur) a reçu l'ordre d'exécuter une obligation après sa séparation de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro<sup>56</sup>.

42. En droit international contemporain, certains accords (tels que les accords de paix) qui prévoient la restitution (ainsi que d'autres formes de réparation) traitent également des droits directs des particuliers, en dépit du fait que la succession d'États s'est produite. Par exemple, l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine abordait expressément le droit au retour dans le pays et le droit à la restitution des biens des personnes touchées par la guerre en ex-Yougoslavie. L'article I de l'annexe 7 de l'accord prévoit que « [t]ous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine. Ils ont le droit d'obtenir la restitution des biens dont ils ont été privés au cours des hostilités depuis 1991 et d'être indemnisés pour les biens qui ne peuvent pas leur être restitués »<sup>57</sup>.

43. De même, dans les affaires concernant la construction de barrages, de canaux ou l'utilisation de ressources naturelles partagées, il peut arriver que seul un État successeur soit en mesure de procéder à la restitution parce que l'objet en question est situé sur son territoire. Dans l'affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros*, par exemple, la Hongrie n'a adressé sa demande qu'à l'un des États successeurs, car seule la Slovaquie aurait pu empêcher le détournement des eaux du Danube vers un canal de dérivation<sup>58</sup>.

44. Cela peut également s'appliquer à la restitution juridique par la voie de mesures législatives, exécutives ou judiciaires, selon qu'il convient. Il semble évident que les organes d'un État successeur peuvent être amenés à modifier une loi adoptée par un État prédécesseur qui continue à discriminer les ressortissants étrangers sur le territoire de l'État successeur. S'agissant des activités commerciales menées sur son territoire, cet État peut également rétablir ou renouveler une concession prise illégalement ou violée par son prédécesseur. De même, les tribunaux de l'État successeur peuvent autoriser la révocation d'une décision de justice si celle-ci constitue un fait internationalement illicite et si la juridiction d'origine n'existe plus ou ne peut plus exercer aucune compétence à l'égard du territoire ou des ressortissants d'un nouvel État. Cela vaut également pour les mesures d'exécution<sup>59</sup>.

<sup>56</sup> Voir *Bijelić c. Monténégro et Serbie, requête n° 11890/05, arrêt du 28 avril 2009*, deuxième section, Cour européenne des droits de l'homme ; deuxième section, Cour européenne des droits de l'homme ; et *Mytilineos Holdings SA c. I. Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. 2. République de Serbie, sentence partielle sur la compétence du 8 septembre 2006*, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, paragraphe 158.

<sup>57</sup> Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraphé le 21 novembre 1995 à Dayton, et signé le 14 décembre 1995 à Paris, Annexe 7 : Accord relatif aux réfugiés et personnes déplacées, article I. Voir aussi E.-C. Gillard, « Reparation for violations of international humanitarian law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85, n° 851 (septembre 2003), p. 529 à 553, p. 544.

<sup>58</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p.7.*

<sup>59</sup> Voir *Bijelić c. Monténégro et Serbie*, en particulier au par. 62 (« On ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la Serbie, au sens de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, applique des mesures individuelles ou générales sur le territoire d'un autre État. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement serbe a conclu que la requête concernant la Serbie était incompatible *ratione personae* et a soutenu que, si l'on en jugeait autrement, cela serait contraire aux principes universels du droit international ») et aux par. 69 et 70 (« Au vu de ce qui précède, compte tenu des exigences pratiques de l'article 46 de la Convention, ainsi que du principe selon lequel les droits fondamentaux protégés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent effectivement appartenir aux individus vivant sur le territoire de l'État partie concerné, nonobstant sa dissolution ou sa succession ultérieure ..., la Cour considère que tant la Convention que le Protocole n° 1 doivent être considérés comme ayant été continuellement en

45. Enfin, il est généralement reconnu que c'est l'État lésé qui a le choix de la forme de la réparation. Ce principe est énoncé dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier au paragraphe 2 b) de l'article 43<sup>60</sup>. Le commentaire de l'article 43 indique également que la disposition de chacune des formes de réparation peut être « affectée par le choix que l'État lésé peut valablement effectuer »<sup>61</sup>. Par conséquent, et dans ce contexte, l'utilisation du libellé « peut demander la restitution » semble pleinement justifiée.

46. Cela vaut également lorsque l'État lésé est un État successeur qui continue à subir les conséquences préjudiciables d'un fait internationalement illicite commis au détriment de l'État prédécesseur. Cette question a été examinée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, qui comprenait également des exemples d'accords et de cas où un État successeur, seul ou avec l'État qui continue d'exister, avait droit à la réparation du préjudice causé par des faits internationalement illicites commis avant la date de la succession d'États<sup>62</sup>. Toutefois, compte tenu des caractéristiques particulières de cette forme de réparation (par exemple, la reconstruction d'une construction endommagée, la restitution d'objets d'art ou le rapatriement de ressortissants détenus illégalement), la possibilité de demander la restitution doit être limitée aux seuls cas où le préjudice causé par le fait internationalement illicite continue à affecter le territoire ou les personnes qui, après la date de la succession d'États, relèvent de la juridiction de l'État successeur.

47. Compte tenu des considérations qui précèdent, le projet d'article ci-après est proposé :

#### **Projet d'article 16** **Restitution**

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu de procéder à la restitution, dès lors et pour autant que la restitution n'est pas matériellement impossible et n'impose pas une charge hors de toute proportion.
2. Si, en raison de la nature de la restitution, seul un État successeur ou l'un des États successeurs est en mesure de procéder à cette restitution ou si la restitution n'est pas possible sans la participation d'un État successeur, un État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peut demander cette restitution ou cette participation à cet État successeur.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition ou autre accord entre l'État successeur et l'État prédécesseur ou un autre État successeur, selon le cas.

---

vigueur à l'égard du Monténégro ... Enfin, compte tenu du fait que la procédure attaquée a été de la seule compétence des autorités monténégrines, la Cour, sans préjuger du fond de l'affaire, juge les griefs des requérants à l'égard du Monténégro compatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et de son Protocole n° 1 »).

<sup>60</sup> Le par. 2 b) de l'art. 43 est libellé comme suit : « L'État lésé peut préciser notamment : La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie. » (*Annuaire 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 119).

<sup>61</sup> Ibid, p. 96, par. 4 du commentaire de l'article 34. Sur la question de la relation entre restitution et indemnisation, voir également Y. Kerbrat, « Interaction between the forms of reparation », dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility* (note 22 *supra*), p. 573-587, aux p. 574 à 576 ; et C. Gray, « The choice between restitution and compensation », *European Journal of International Law*, vol. 10, n° 2 (1999), p. 413-423.

<sup>62</sup> Voir le troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/731), par. 52 à 82.

4. Un État successeur peut demander la restitution à un État qui a commis un fait internationalement illicite à l'encontre de l'État prédécesseur, si le préjudice causé par ce fait continue à affecter le territoire ou les personnes qui, après la date de la succession d'États, relèvent de sa juridiction.

48. Cette proposition vise à trouver un équilibre entre le maintien de l'applicabilité des règles générales sur les formes de réparation (priorité étant donnée à la restitution) et les cas où, par suite de la succession d'États, la restitution est matériellement impossible. Elle ne préjuge pas des autres formes de réparation.

## 2. Indemnisation

49. L'indemnisation est l'une des formes de réparation. Alors que la restitution était considérée comme la forme prioritaire de réparation en droit international, l'indemnisation est un remède courant dans la pratique<sup>63</sup>. Cette obligation de l'État responsable peut naître seule ou en complément de la restitution si le dommage causé par le fait illicite n'est pas réparé par la restitution<sup>64</sup>.

50. L'indemnisation est une forme appropriée de réparation des dommages matériels. Cela se reflète dans le libellé « tout dommage susceptible d'évaluation financière » au paragraphe 2 de l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>65</sup>. En d'autres termes, elle couvre toutes sortes de pertes et de dommages qui peuvent être exprimés en une somme d'argent. Toutefois, l'indemnisation ne donne pas nécessairement lieu à un règlement en espèces, même si c'est là sa forme la plus courante ; elle peut aussi consister en une cession d'actifs ou de biens<sup>66</sup>.

51. Plusieurs principes importants sont généralement applicables à l'indemnisation. Ils sont donc pertinents même dans le contexte de la succession d'États et peuvent éclairer le présent projet d'articles.

52. Le premier principe est celui de la *réparation intégrale* (ou de l'indemnité intégrale), qui découle de la décision rendue dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*<sup>67</sup>, qui est reflété dans les articles 34 à 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ainsi que dans la jurisprudence plus récente de la Cour internationale de justice<sup>68</sup>. Il a également été affirmé dans les décisions des cours

<sup>63</sup> Voir, par exemple, J. Barker, « The different forms of reparation: compensation », dans : J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson, (dirs.) *The Law of International Responsibility*, (note 22 *supra*), p. 599 à 611.

<sup>64</sup> Comme le précisent les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'article 36 : « 1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. 2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi. » (*Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 98).

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Voir Kolb (note 37 *supra*), p. 159 et 160 ; et J. Verhoeven, « Considérations sur ce qui est commun. Cours : cours général de droit international public. Recueil des Cours ADI », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 334, 2008, (2002), p. 190.

<sup>67</sup> Voir *Usine de Chorzów*, Fond, (note 43 *supra*), p. 47.

<sup>68</sup> Voir par exemple *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (note de bas de page 61 *supra*), p. 81, par. 152 ; et *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, *Indemnisation, arrêt*, C.I.J. Recueil 2012, p. 324, aux p 338 et 342 à 343.

régionales<sup>69</sup> et des tribunaux arbitraux<sup>70</sup>. C'est pourquoi les présents projets d'articles adhèrent à ce principe, tant dans les projets d'articles X et Y, tels que proposés dans le troisième rapport, que dans les nouvelles propositions contenues dans le présent rapport<sup>71</sup>.

53. Ensuite, le principe de *causalité* doit être pris en considération. Le concept d'« indemnisation adéquate » signifie, selon certaines décisions et certains points de vue de la doctrine, que seule la perte dont le fait internationalement illicite peut être raisonnablement considéré comme la cause immédiate est susceptible d'indemnisation<sup>72</sup>. Cela permet à l'État de rejeter l'indemnisation dans les cas où les causes sont trop indirectes, éloignées ou incertaines. Bien que cette condition soit d'application générale, elle peut jouer un rôle particulièrement important dans le contexte de la succession d'États. En particulier, les demandes d'indemnisation présentées contre ou par un État successeur ne devraient être recevables que s'il existe un lien direct évident entre la perte ou le préjudice subi et les faits d'organes, d'un territoire ou de ressortissants qui sont devenus les organes, le territoire ou les ressortissants de l'État successeur.

54. La *contribution* au préjudice est un autre principe du droit de la responsabilité de l'État, qui est d'application générale. Aux termes de l'article 39 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée<sup>73</sup>. » Ce principe permet donc de limiter le montant de l'indemnisation, qui pour certains auteurs relève de la question de l'équité<sup>74</sup>. S'il n'a pas besoin d'être expressément énoncé dans le présent projet d'articles, il s'appliquera, *mutatis mutandis*, même dans les situations de succession d'États. En effet, si un État successeur, qui peut être exceptionnellement tenu de verser une indemnité, payait plus qu'un État prédécesseur n'aurait pu être tenu de le faire, cela serait contraire à toute considération d'équité.

55. Enfin, le rôle de l'*équité* doit être souligné. Il apparaît à plusieurs niveaux. Premièrement, l'équité peut correspondre à la solution à laquelle sont parvenues les parties concernées dans le cadre d'un accord de règlement forfaitaire ou d'un autre accord<sup>75</sup>. Deuxièmement, elle donne également une marge d'appréciation aux juges et aux arbitres dans le calcul de l'indemnisation lorsqu'il est difficile de déterminer le

<sup>69</sup> Voir, par exemple, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce, requête n° 14556/89*, arrêt du 31 octobre 1995, Cour européenne des droits de l'homme, *arrêts et décisions, série A*, n° 330-B, par. 36 ; et *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 21 juillet 1989 (Réparations et dépens), Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 7.

<sup>70</sup> Voir, par exemple, *CME c. République tchèque*, sentence partielle du 13 septembre 2001, CIRDI, Rapports du CIRDI, vol. 9, p. 113, aux p. 238 et 239, par. 615 à 618 ; *S.D. Myers Inc. c. Canada*, première sentence partielle sur la responsabilité du 13 novembre 2000, *ibid.*, vol. 8, p. 3 ; *LG&E Energy Corp, LG&E Capital Corp, LG&E International Inc. c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/02/1, sentence arbitrale sur les dommages et intérêts du 25 juillet 2007, CIRDI, par.31.

<sup>71</sup> Voir le troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité des États (A/CN.4/731), par. 66 et 143.

<sup>72</sup> Voir, par exemple, la sentence arbitrale dans l'affaire du *Lusitania*, 1<sup>er</sup> novembre 1923, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. VII, p. 32 à 44 ; ou l'avis sur les Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (note 33 ci-dessus), p. 59, par. 181. Voir également J. Crawford, *State Responsibility: the General Part*. Cambridge University Press, 2013, p. 492 et suivantes. et Kolb (note 37 *supra*), p. 161.

<sup>73</sup> *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 109.

<sup>74</sup> Voir Kolb (note 37 *supra*), p. 163.

<sup>75</sup> Voir *supra*, paragraphes 31 à 33.

montant exact du préjudice subi. Dans de tels cas, ces juges ou arbitres parlent d'une évaluation raisonnable et équitable<sup>76</sup>. Troisièmement, ce concept semble se rapporter à l'interdiction de *l'enrichissement injustifié*. En effet, aucun État, y compris un État successeur, ne devrait bénéficier d'un fait internationalement illicite.

56. Tous ces principes et considérations sont également pertinents dans le contexte de la succession d'États. Conformément aux rapports précédents sur le sujet et aux projets d'article adoptés provisoirement par la Commission jusqu'à présent, même les demandes d'indemnisation doivent tenir compte du fait qu'un État prédécesseur continue d'exister ou a cessé d'exister. En principe, lorsque l'État prédécesseur continue d'exister, l'État lésé est en droit de lui demander une indemnisation même après la date de la succession d'États.

57. Il peut y avoir quelques exceptions limitées à cette règle. Contrairement à la restitution, où le transfert d'obligation d'un État prédécesseur à un État successeur se justifie par une impossibilité matérielle, l'indemnisation ne soulève pas le même problème. Toutefois, un État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ne peut demander une indemnisation à un État successeur que si des circonstances particulières l'exigent. Ces circonstances particulières, comme cela a également été exposé dans les rapports précédents, sont l'existence d'un lien direct entre les conséquences du fait illicite et le territoire ou la population d'un ou plusieurs nouveaux États, ou le fait que l'auteur du fait illicite était un organe de l'État prédécesseur qui est devenu par la suite un organe de l'État successeur.

58. L'exemple d'un lien territorial peut être vu dans l'affaire des dommages causés aux étrangers à Anvers par l'État prédécesseur (les Pays-Bas) en 1830, où l'État successeur (la Belgique) a été obligé de payer une indemnisation au titre des préjudices causés sur son territoire avant son indépendance<sup>77</sup>.

59. L'accord entre la République italienne et le Royaume-Uni de Libye sur la coopération économique et le règlement des questions découlant de la résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies constitue un autre exemple d'indemnisation<sup>78</sup>. Cet accord prévoit en son article 5 que « le Gouvernement libyen, en sa qualité de successeur de l'État italien pour ce qui est des droits de propriété visés à l'article précédent, déclare reconnaître les droits de propriété des tiers qui, par conséquent, ne pourront formuler contre l'État italien aucune réclamation concernant ces droits ». Par un échange de notes en date du 2 octobre 1956, les parties ont en outre confirmé que « ... le Gouvernement libyen déclare qu'il assume la responsabilité de toute réparation encore due à des nationaux libyens du fait d'expropriations effectuées par le Gouvernement italien et par l'ancienne administration italienne en Libye »<sup>79</sup>.

60. Toutefois, des affaires plus récentes viennent étayer le transfert d'obligation fondé sur le fait qu'un fait internationalement illicite a été commis par un organe d'une unité territoriale qui est devenu par la suite un organe de l'État successeur<sup>80</sup>. Il est utile de

<sup>76</sup> Voir, par exemple, *Ahmadou Sadio Diallo* (note 71 *supra*), p. 336 à 338, par. 27 à 36 ; et *Aminoil c. Koweït*, sentence arbitrale du 24 mars 1982, *International Legal Materials*, vol. 21, n° 5 (septembre 1982), p. 976 à 1053.

<sup>77</sup> Voir J.B. Moore, *Digest of International Law*, vol. VI, Washington, 1906, p. 929. Voir également M.G. Kohen et P. Dumberry, *The Institute of International Law's Resolution on State Succession and State Responsibility. Introduction, Text and Commentaries*. Cambridge University Press, 2019, p. 101 et 102.

<sup>78</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2328, p. 149.

<sup>79</sup> *Ibid.*, notes I (A) et II (A). Voir également Succession d'États en matière de responsabilité de l'État : Informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet : étude du Secrétariat (A/CN.4/730) par. 63. A/CN.4/730, p. 20.

<sup>80</sup> Voir CEDH, *Bijelić c. Monténégro et Serbie*, (note 59 *supra*).

rappeler à cet égard les arguments du Gouvernement serbe devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bijelić c. Monténégro et Serbie*. Le Gouvernement serbe a fait valoir que « chaque république constitutive de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro avait l'obligation de protéger les droits de l'homme sur son propre territoire ... Deuxièmement, les procédures d'exécution contestées étaient menées uniquement par les autorités monténégrines compétentes. Troisièmement ... la Serbie ne peut être tenue responsable d'aucune violation de la Convention européenne des droits de l'homme qui aurait pu se produire au Monténégro avant la déclaration d'indépendance de ce dernier »<sup>81</sup>. La Cour a jugé que le Monténégro était responsable de violations de la Convention et a dit que le Gouvernement monténégrin devait verser aux requérants, en exécution d'une décision interne, une somme d'argent au titre du préjudice moral<sup>82</sup>.

61. Le fait que l'indemnisation est une forme appropriée de réparation, même dans les situations de succession d'États, trouve sa meilleure illustration dans la pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Dans une décision, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a estimé que « [I]es réclamations [avaient] été présentées initialement par la République fédérale tchèque et slovaque », mais que (pour des raisons que la décision n'indique pas) « [I]es indemnités accordées [seraient] versées au Gouvernement de la République de Slovaquie ». <sup>83</sup> Dans une autre décision, le Conseil d'administration a indiqué ce qui suit : « Ces réclamations ont été soumises avant la disparition de la République fédérative tchèque et slovaque. Les indemnités sont à verser aux Gouvernements de la République tchèque et de la République slovaque, respectivement<sup>84</sup>. » Des décisions similaires ont été prises par la Commission d'indemnisation des Nations Unies lors des processus de succession dans l'ex-Yougoslavie et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>85</sup>.

62. La réparation sous forme d'indemnisation, malgré sa large application, comporte certains problèmes juridiques d'ordres général et particulier dans les cas de succession d'États. Sur le plan général, si le principe de la réparation intégrale, c'est-à-dire à la fois de la perte ou du préjudice réel (*damnum emergens*) et du manque à gagner (*lucrum cessans*), est admis, le problème pratique réside dans l'évaluation de la perte et du préjudice. Cela a été bien pris en considération dans le commentaire de l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>86</sup> ainsi que

<sup>81</sup> Ibid., par. 62.

<sup>82</sup> Ibid., par. 92 à 99. Voir B. E. Brockman-Hawe, « European Court of Human Rights, *Bijelic v. Montenegro and Serbia*, (Application No. 19890/0), Judgment of 11 June 2009 », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 59, n° 3 (juillet 2010), p. 845 à 867, aux p. 853 à 854 ; et M. Milanovic, « The Spacial dimension: treaties and territory », dans C. J. Tams, A. Tzanakopoulos et A. Zimmermann (dir.), *Research Handbook on the Law of Treaties*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, p. 186 à 221, à la p. 220.

<sup>83</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, Décision concernant la première tranche de réclamations pour atteintes aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie B) prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation à sa 43<sup>e</sup> séance, tenue à Genève le 26 mai 1994 document des Nations Unies [S/AC.26/Dec.20](#) (1994) p. 2, note de bas de page 2.

<sup>84</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, Décision concernant la première tranche de réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie « A ») prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation à sa 46<sup>e</sup> séance, tenue le 20 octobre 1994 à Genève, document des Nations Unies [S/AC.26/Dec.22](#) (1994) p. 2, note de bas de page 2.

<sup>85</sup> N. Wühler, « The United Nations Compensation Commission: A New Contribution to the Process of International Claims Resolution », *Journal of International Economic Law*, vol. 2, n° 2 (juin 1999), p. 249 à 272, aux p. 253 et 254.

<sup>86</sup> *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, commentaire de l'article 36, par. 7, 27 et 34.

dans les travaux publiés sur cette question<sup>87</sup>. En particulier, comme l'a indiqué le tribunal arbitral du CIRDI dans l'affaire *Archer Daniels Midland Company*, en se référant à l'article 36 précité, « toute détermination des dommages-intérêts en vertu des principes du droit international exige un lien direct suffisamment évident entre le fait illicite et le préjudice allégué, afin de faire naître l'obligation de réparer ce préjudice »<sup>88</sup>.

63. Dans le contexte de la succession d'États, l'exigence d'un lien direct suffisamment évident devrait s'appliquer *mutatis mutandis*. La nature pécuniaire de l'indemnisation signifie que la demande peut être adressée à un État prédécesseur si celui-ci continue d'exister. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un lien direct évident entre le fait illicite d'un organe d'une unité territoriale et le préjudice, ou entre le préjudice et le territoire ou la population d'un État successeur, laisse envisager une autre solution, plus équitable. Pour que l'indemnisation puisse être demandée contre ou par l'État successeur, il faut que cet État continue de bénéficier ou de souffrir des conséquences préjudiciables du fait internationalement illicite. Le libellé est suffisamment général pour englober diverses situations et donner effet au principe général d'interdiction de l'enrichissement injustifié. Il convient toutefois d'explicitier le lien direct évident, au moins dans le commentaire.

64. Les considérations d'équité sous-tendent également une clause « sans préjudice » concernant toute répartition ou autre accord entre l'État successeur et l'État prédécesseur ou un autre État successeur.

65. Au vu de ce qui précède, les projets d'articles ci-après sont proposés :

#### **Projet d'article 17** **Indemnisation**

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu d'indemniser le dommage causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. Dans certaines circonstances, un État lésé par un fait internationalement illicite peut demander une indemnisation à un État successeur ou à l'un des États successeurs, à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, cet État successeur ait continué à bénéficier de ce fait.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État successeur et l'État prédécesseur ou un autre État successeur, selon le cas.

4. Un État successeur peut demander une indemnisation à un État qui a commis un fait internationalement illicite contre l'État prédécesseur, à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, l'État successeur ait continué à subir les conséquences préjudiciables de ce fait.

66. En effet, l'indemnisation semble être la forme de réparation la plus courante dans les cas où la responsabilité pour fait internationalement illicite a été modifiée par suite d'une succession d'États. Néanmoins, certains préjudices autres que matériels ne peuvent être réparés ni par la restitution ni par l'indemnisation. La réparation de ces préjudices moraux ou juridiques doit prendre la forme de la satisfaction.

<sup>87</sup> Voir, par exemple, I. Marboe, *Calculation of Compensation and Damages in International Investment Law*, Oxford University Press, 2009.

<sup>88</sup> *Archer Daniels Midland Company et Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc. c. les États-Unis du Mexique*, affaire n° ARB(AF)/04/05, sentence du 21 novembre 2007, CIRDI, paragraphe 282.

### 3. Satisfaction

67. Il semble, à première vue, que la satisfaction puisse difficilement avoir sa place dans le contexte de la succession d'États. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État prédécesseur, étant donné que la succession d'États n'a aucun effet sur l'attribution du fait à cet État, il n'est pas facile de trouver des situations dans lesquelles il conviendrait qu'un État successeur donne satisfaction. Néanmoins, il est utile d'analyser les formes spécifiques de préjudice non matériel ayant des effets persistants et directement liés à un territoire ou à des organes qui sont devenus le territoire ou les organes de l'État successeur.

68. En même temps, si la succession d'États n'est pas un obstacle pour les autres formes de réparation, on ne voit pas pourquoi *a priori* elle le serait pour la satisfaction. Il s'agit d'une des formes de réparation standard et établie de longue date<sup>89</sup>, comme il ressort de l'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>90</sup>. Bien que le libellé de l'article soit très général, il intègre certains éléments importants, à savoir le concept de préjudice, une liste non exhaustive de formes de satisfaction et le principe de proportionnalité. Ces éléments doivent être abordés dans les commentaires.

69. La première question concerne la nature du préjudice qui doit être réparé par la satisfaction. Sur un plan général, la Commission indique dans son commentaire que la satisfaction « est destinée à réparer les dommages qui, n'étant pas susceptibles d'évaluation financière, constituent un affront pour l'État. Ces préjudices sont souvent de nature symbolique, et découlent du simple fait de la violation de l'obligation, indépendamment des conséquences matérielles de cette violation pour l'État concerné<sup>91</sup> ».

70. Bien que selon l'interprétation commune de la satisfaction, celle-ci vise à réparer les préjudices immatériels, l'approche théorique du concept a évolué au fil du temps. D'une part, selon l'approche classique, « la satisfaction avait pour but de réparer les préjudices causés à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de l'État ». Cela signifie que le préjudice, qualifié de « moral et politique », portait essentiellement sur des violations de la souveraineté de l'État<sup>92</sup>. Comme certains auteurs l'ont fait remarquer à juste titre, cette conception de l'État repose sur la transposition des qualités (honneur et dignité) qui, en droit interne, sont attachées aux personnes physiques<sup>93</sup>. De ce point de vue, un tel préjudice moral semble être étroitement lié aux relations bilatérales des États concernés et à leur personnalité. En conséquence, dans les situations de succession d'États qui donnent lieu à un changement de souveraineté, la satisfaction ne pourrait guère être demandée à un État successeur ou par un État successeur.

<sup>89</sup> Voir Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du *Rainbow Warrior*, Sentence du 30 avril 1990 *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 272 et 273, par. 122.

<sup>90</sup> « 1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation. 2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée. 3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable. » (*Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif), p. 105).

<sup>91</sup> Ibid., par. 3 du commentaire de l'article 37.

<sup>92</sup> Voir E. Wyler et A. Papaux, « The different forms of reparation: satisfaction », dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility* (note 22 *supra*), p. 623 à 637, p. 625.

<sup>93</sup> Ibid., par. 625.

71. D'autre part, la conception moderne de la responsabilité de l'État, qui est détachée des analogies avec le droit interne (personnalisation de l'État, intention, négligence), envisage une responsabilité objective fondée sur la violation d'une obligation. Une telle violation comporte toujours une sorte de « préjudice juridique ». Contrairement au préjudice moral ou politique qui est propre à la victime d'un fait illicite, la notion de préjudice juridique permet de dépasser les relations strictement bilatérales entre l'État responsable et l'État lésé. Elle permet d'étendre les relations juridiques découlant de la responsabilité de l'État (au moins sous certains aspects) à un groupe plus vaste d'États ou à tous les États de la communauté internationale, selon la nature de l'obligation violée par le fait illicite<sup>94</sup>.

72. Les situations susmentionnées sont liées à des violations d'obligations qui ne sont pas bilatérales mais qui ont le caractère d'obligations « interdépendantes » ou « intégrales ». En particulier, les obligations intégrales, qui protègent les intérêts collectifs essentiels d'un groupe d'États ou de la communauté internationale des États, sont incluses dans les traités multilatéraux et le droit international coutumier, ou même dans les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Ces intérêts collectifs comprennent la protection des droits de l'homme ou la prévention et la répression des crimes en vertu du droit international. Comme l'a exprimé la Cour internationale de justice dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), « les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention ».<sup>95</sup>

73. Le caractère objectif de ces obligations qui ont un effet *erga omnes* signifie également que si elles ont été violées, les conséquences juridiques de la responsabilité de l'État vont au-delà de la simple réparation d'un préjudice moral (atteinte à l'honneur et à la dignité) d'un État. Si le préjudice non matériel (juridique) concerne tous les États, la satisfaction sous une forme adéquate peut être demandée et aucun État, même un État successeur, ne doit être exclu.

74. La deuxième question concerne la forme adéquate de la satisfaction. Alors que les formes classiques de satisfaction comportent les excuses et les déclarations de regret, les formes modernes peuvent inclure d'autres modalités appropriées. Elles sont mentionnées dans le commentaire de l'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il convient de rappeler que « [la] forme adéquate de la satisfaction dépendra des circonstances et ne peut être prévue à l'avance. [Elle inclura] une enquête sur les causes de l'accident qui est à l'origine du dommage ou du préjudice, la création d'un fonds fiduciaire pour gérer l'indemnisation dans l'intérêt des bénéficiaires, une action disciplinaire ou pénale contre les personnes dont le comportement est à l'origine du fait internationalement illicite... »<sup>96</sup>.

<sup>94</sup> Voir P.-M. Dupuy, « Faits générateurs et évolution de la légalité internationale », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 188 (1984), p. 78 à 110, p. 91 ; P.-M. Dupuy, « A general stocktaking of the connections between the multilateral dimension of obligations and codification of the law of responsibility », *European Journal of International Law*, vol. 13, n° 5 (2002), p. 1053 à 1081, p. 1070 ; et E. Wyler et A. Papaux, « The different forms of reparation: satisfaction », in J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility* (note 22 *supra*), p. 623 à 637, p. 626 et 627.

<sup>95</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996* (II), p. 595, aux p. 611 et 612, par. 22 ; La Cour cite *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p.15 à la p. 23.

<sup>96</sup> *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 106, par. 5 du commentaire de l'article 37.

75. En particulier, l'ouverture de poursuites et la sanction des personnes responsables semblent être la forme de satisfaction la plus appropriée dans les cas de violations graves des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire s'il s'agit de crimes relevant du droit international. Les obligations de punir les actes de génocide (ou tout autre acte proscrit par l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide), de transférer les individus accusés de génocide ou de l'un de ces autres actes au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de coopérer pleinement avec celui-ci ont été clairement confirmées par la Cour internationale de justice<sup>97</sup>.

76. Compte tenu de l'intérêt juridique de tous les États (et des intérêts des victimes), les torts commis ne disparaissent pas du fait de la succession d'États et peuvent donner lieu à une satisfaction (sous forme d'action pénale) même après la date de la succession. De telles situations ne sont pas courantes, mais elles se produisent.

77. Sans aucun doute, la situation de succession d'États récente la plus remarquable, impliquant à la fois la commission et la répression de crimes relevant du droit international, est la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le processus de dissolution a eu lieu en 1991 et 1992<sup>98</sup>. La Commission d'arbitrage de la conférence de paix de la Communauté européenne sur la Yougoslavie (appelée « Commission Badinter ») a déclaré dans son avis n° 1 (29 novembre 1991) que la République socialiste fédérative de Yougoslavie était « engagée dans un processus de dissolution »<sup>99</sup> et, dans son avis n° 8 (4 juillet 1992), que ce processus était désormais achevé et que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister.<sup>100</sup> En fait, le processus de dissolution a commencé par les déclarations d'indépendance des républiques de Croatie et de Slovénie le 25 juin 1991. Dans un sens, on peut considérer que ce processus s'est achevé le 27 avril 1992, lorsque deux anciennes républiques fédérales (le Monténégro et la Serbie) ont créé la République fédérale de Yougoslavie (rebaptisée plus tard Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro).

78. Aux fins de la présente analyse, il importe de noter que des crimes relevant du droit international ont été commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie avant et après le 27 avril 1992. Certains d'entre eux ont été jugés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et d'autres devant les juridictions nationales des États successeurs (anciennes républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie). Pour les besoins du présent rapport, il convient de faire une distinction entre les affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devant les juridictions nationales et celles que ces dernières ont jugées de leur propre chef.

79. La première catégorie d'affaires résulte de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adoptée par le Conseil de sécurité en 2003<sup>101</sup>. Dans le cadre de cette stratégie, le Tribunal s'est employé à

<sup>97</sup> Voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, aux p. 234 à 236, par. 463 à 465, et p. 237 à 239, par. 471.

<sup>98</sup> Ce processus de dissolution n'inclut pas la séparation du Monténégro de la Serbie-et-Monténégro (en juin 2006) et celle du Kosovo (en février 2008).

<sup>99</sup> Avis n° 1 du 29 novembre 1991, Conférence sur la Yougoslavie, Commission d'arbitrage, *International Law Reports*, vol. 92 (1993), p. 162-166, à la p. 166.

<sup>100</sup> Voir l'avis n° 8 du 4 juillet 1992, *ibid.* p. 199-202, à la p. 202. Voir également B. Stern (dir), *Le statut des États issus de l'ex-Yougoslavie à l'ONU : documents rassemblés et présentés par Brigitte Stern*, Paris, Montchrestien, 1996 ; A. Pellet, Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, *Annuaire français de droit international*, vol. 37 (1991), p. 329 à 348 ; et M. C. R. Craven, « The European Community Arbitration Commission on Yugoslavia », *British Yearbook of International Law*, vol. 66, n° 1 (1995), p. 333 à 413.

<sup>101</sup> Voir les résolutions du Conseil de sécurité 1503 du 28 août 2003 et 1534 du 26 mars 2004.

poursuivre et à juger les plus hauts dirigeants tout en renvoyant les autres affaires devant les juridictions nationales. Une modification du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (article 11 *bis*) a permis de procéder à ces renvois<sup>102</sup>.

80. Au total, 8 affaires impliquant 13 personnes (sur 161 personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) ont été renvoyées devant les juridictions des États successeurs de l'ex-Yougoslavie, principalement en Bosnie-Herzégovine<sup>103</sup>. L'affaire *Le Procureur c. Radovan Stanković* est un exemple intéressant à cet égard. Radovan Stanković a été accusé d'esclavage et de viol en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de viol et d'atteinte à la dignité de la personne en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut actualisé. Selon l'acte d'accusation, les crimes ont été commis entre avril et novembre 1992 dans la municipalité de Foča. Conformément à la stratégie d'achèvement des travaux, le 21 septembre 2004, l'Accusation a demandé le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine<sup>104</sup>. Le 17 mai 2005, la Formation de renvoi a ordonné, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que l'affaire soit transférée aux autorités de Bosnie-Herzégovine<sup>105</sup>. Le 14 novembre 2006, la Cour de Bosnie-Herzégovine a déclaré Stanković coupable de quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité. Stanković a été condamné à une peine de seize ans d'emprisonnement<sup>106</sup>. Le 17 avril 2007, la Chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine a rejeté l'appel de Stanković, a fait droit à l'appel du ministère public sur la condamnation et a porté la peine de Stanković à vingt ans d'emprisonnement<sup>107</sup>. L'affaire s'est conclue en 2014 par la décision de la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui a rejeté la demande de révocation du renvoi aux autorités de Bosnie-Herzégovine<sup>108</sup>.

81. La deuxième catégorie d'affaires concerne un certain nombre d'enquêtes et de poursuites de crimes relevant du droit international qui sont engagées par les autorités nationales de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de Serbie, de manière indépendante, sans renvoi du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Si l'on peut interpréter les affaires renvoyées comme la mise en œuvre de décisions reposant

<sup>102</sup> Article 11 *bis* (Renvoi de l'acte d'accusation à un autre tribunal), adopté le 12 novembre 1997, révisé le 30 septembre 2002 et modifié à plusieurs reprises par la suite ; voir le document IT/32/Rev.26 (2002).

<sup>103</sup> Voir la page Renvois d'affaires, sur le site du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à l'adresse suivante : [www.icty.org/fr/cases/transfer-cases](http://www.icty.org/fr/cases/transfer-cases).

<sup>104</sup> Voir *le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-2312-PT, Demande du Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (RPP) aux fins de renvoi de l'acte d'accusation à l'État de Bosnie-Herzégovine, 21 septembre 2004. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Voir *ibid*, Ordonnance préliminaire en réponse à la requête du Procureur en vertu de l'article 11 *bis*, 27 septembre 2004, Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ; et *ibid*, Affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel de Stanković contre la décision portant refus de la révocation du renvoi et à la demande de prorogation du délai de réponse du Procureur, 21 mai 2014, Chambre d'appel, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

<sup>105</sup> *Ibid*, décision sur le renvoi d'une affaire en vertu de l'article 11 *bis* (partiellement confidentielle et *ex parte*), 17 mai 2005, Formation de renvoi, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par. 96.

<sup>106</sup> *Ibid*, affaire n° X-KR-05/70, Verdict du 14 novembre 2006, Cour de Bosnie-Herzégovine.

<sup>107</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stankovic contre la Décision portant rejet de la demande d'annulation de l'Ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, 21 mai 2014, Chambre d'appel, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

<sup>108</sup> *Ibid*.

sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, qui a créé à la fois le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, les affaires de cette deuxième catégorie présentent sans doute plus d'intérêt aux fins du présent rapport.

82. On trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé des travaux de recherche menés sur les poursuites engagées au niveau national, en Croatie, en Serbie et en Bosnie-Herzégovine, au titre de crimes relevant du droit international.

#### a) Croatie

83. La Croatie a déclaré son indépendance le 25 juin 1991 et cette déclaration a pris effet le 8 octobre 1991. Plusieurs codes pénaux peuvent avoir un effet sur les poursuites engagées par des juridictions internes au titre de crimes relevant du droit international commis dans le pays pendant la période considérée (c'est-à-dire, du début de la guerre à ce jour). Le premier est le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie<sup>109</sup> qui est resté en vigueur en Croatie jusqu'en 1991 et qui a ensuite été repris dans la législation croate interne sous le nom de Code pénal de base<sup>110</sup>. Le Code pénal de base sanctionnait ainsi des crimes tels que le génocide (art. 119), les crimes de guerre contre la population civile (art. 120) ou les crimes de guerre contre les prisonniers de guerre (art. 122)<sup>111</sup>. Un nouveau code pénal est entré en vigueur en 1998<sup>112</sup>, lui-même remplacé ultérieurement par le Code pénal de 2011<sup>113</sup>.

84. Le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie traitait les crimes contre l'humanité et le droit international en son chapitre 16, qui contenait notamment les définitions du génocide (article 141)<sup>114</sup>, des crimes de guerre contre la

<sup>109</sup> Disponible (version anglaise) à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/59f365034.html>.

<sup>110</sup> I. Josipović, « Responsibility for war crimes before national courts in Croatia », *International Review of the Red Cross*, vol. 88, n° 861 (mars 2006), p. 145 à 168, à la p. 155.

<sup>111</sup> Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), « Mission to Croatia: supplementary report: war crime proceedings in Croatia and findings from trial monitoring », 22 juin 2004, p. 3 disponible sur <https://www.osce.org/zagreb/33877>, p. 3.

<sup>112</sup> Texte disponible sur la page [http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation\\_\\_Criminal-Code.pdf](http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation__Criminal-Code.pdf).

<sup>113</sup> Texte (version anglaise) disponible sur la page [https://www.legislationline.org/download/id/7896/file/Croatia\\_Criminal\\_Code\\_2011\\_en.pdf](https://www.legislationline.org/download/id/7896/file/Croatia_Criminal_Code_2011_en.pdf).

<sup>114</sup> Quiconque ordonne, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, de commettre des meurtres, d'infliger des blessures corporelles graves ou de perturber gravement la santé physique ou mentale des membres du groupe, de déplacer de force la population, d'infliger au groupe des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique totale ou partielle, d'imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ou de transférer de force les enfants du groupe vers un autre groupe, ou quiconque commet, dans la même intention, l'un des actes susmentionnés, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins ou de la peine de mort. (version anglaise disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5fe0.html>).

population civile (article 142)<sup>115</sup> et des crimes de guerre contre les prisonniers de guerre (article 144)<sup>116</sup>.

85. La Constitution croate dispose, en son article 141, que les traités internationaux ratifiés font partie de l'ordre juridique interne<sup>117</sup>. La Croatie a également adopté une loi spéciale relative à la poursuite des crimes relevant du droit international, à savoir la loi sur la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale et la poursuite des crimes visés par le droit international de la guerre et le droit humanitaire<sup>118</sup>. Bien que cette loi ne soit que partiellement applicable aux crimes punissables par la Cour pénale internationale, ses différents articles sont d'application générale.<sup>119</sup> Il est intéressant de noter que l'article 2 définit les crimes en question comme « *les crimes visés à l'article 5 du Statut [de la Cour pénale internationale], tout crime contre le droit international de la guerre et le droit humanitaire en vertu du droit croate [...]* et les autres crimes relevant de la compétence des tribunaux pénaux internationaux, *y compris les crimes contre la justice internationale* ». (non souligné dans l'original).

i) *Génocide*

86. L'article 119 du Code pénal de base, bien qu'il soit plus général au sujet du « déplacement forcé de population », reflète manifestement la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>120</sup>. Des poursuites ont été engagées en Croatie contre le crime de génocide ; il n'est cependant pas certain que les faits incriminés auraient été qualifiés de génocide si leurs auteurs avaient été jugés devant une juridiction internationale.<sup>121</sup>

87. Bien que le chef d'accusation initial ait été modifié par la suite, une tentative d'engager des poursuites pour génocide a eu lieu dans le cadre de l'affaire dite du

<sup>115</sup> Quiconque ordonne, en violation des règles du droit international en vigueur en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, que la population civile soit soumise à des meurtres, à la torture, à des traitements inhumains, à des expériences biologiques, à d'immenses souffrances ou à une violation de l'intégrité corporelle ou de la santé ; au déplacement, à l'attribution forcée d'une autre nationalité ou à la conversion forcée à une religion ; à la prostitution forcée ou au viol ; à des mesures d'intimidation et de terreur, à la prise d'otages, à l'imposition de sanctions collectives, à la séquestration illégale dans des camps de concentration et autres arrestations et détentions illégales, à la privation du droit à un procès équitable et impartial ; à servir de force dans les forces armées, le service du renseignement ou l'administration de l'ennemi ; au travail forcé, à la famine, à la confiscation de biens, au pillage, à la destruction illicite et volontaire et au vol de biens à grande échelle non justifié par les besoins militaires, à des mesures de réquisition illégales et disproportionnées, à la dévaluation de la monnaie nationale ou à l'émission illégale de monnaie, ou quiconque commet l'un des actes susmentionnés, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. (ibid.)

<sup>116</sup> Quiconque ordonne, en violation des règles du droit international, le meurtre, la torture ou le traitement inhumain de prisonniers de guerre, y compris dans le cadre d'expériences biologiques, des actes causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, l'enrôlement forcé dans les forces armées d'une puissance ennemie ou la privation du droit à un procès équitable et impartial, ou quiconque commet certains des actes précités, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. (ibid.)

<sup>117</sup> Le texte en anglais avec les modifications apportées jusqu'en 2010 est disponible à la page : [https://www.constituteproject.org/constitution/Croatia\\_2010.pdf?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Croatia_2010.pdf?lang=en).

<sup>118</sup> *Journal officiel* n° 175/2003 ; une traduction anglaise provisoire du texte est disponible à l'adresse suivante [http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation\\_\\_Implementation-Statute-International-CCPCI.pdf](http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation__Implementation-Statute-International-CCPCI.pdf).

<sup>119</sup> Voir l'article 45 de la loi sur la mise en œuvre du statut de la Cour pénale internationale et la poursuite des crimes contre le droit international de la guerre et le droit humanitaire

<sup>120</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 78, n° 1021, p. 277.

<sup>121</sup> Voir OSCE, « Mission to Croatia: background report: domestic war crime trials 2004 », 26 avril 2005, p. 22 (disponible sur : [www.osce.org/zagreb/14425](http://www.osce.org/zagreb/14425)).

« crime de Tovarnik »<sup>122</sup>. D'autres poursuites pour génocide ont été engagées au niveau national en Croatie dans l'affaire *Miklusevci*<sup>123</sup>. Des modifications soudaines ayant été apportées aux chefs d'accusation, personne n'a cependant été jugé coupable de génocide. Deux accusés ont été acquittés et d'autres ont été déclarés coupables de crimes de guerre<sup>124</sup>.

ii) *Crimes de guerre*

88. Les poursuites engagées pour crimes de guerre sont bien évidemment beaucoup plus nombreuses que les poursuites pour crime de génocide. Par ailleurs, toutes les affaires ne concernent pas des poursuites pour des crimes (présumés) commis avant la sécession de la Croatie de la Yougoslavie. Les crimes de guerre commis contre les civils ont fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 120 du Code pénal de base (avec cependant des résultats divers), par exemple dans les affaires *Stojan Pavlovic et autres*<sup>125</sup> et *Mitar Arambasic et autres*<sup>126</sup> (en ce qui concerne les autres accusés, l'affaire a également donné lieu à des poursuites pour crime de guerre contre des prisonniers de guerre en vertu de l'article 122 du Code pénal de base).

89. Les affaires *Ivica Kosturin et Damir Vrban*<sup>127</sup>, *Jablan Kejic*<sup>128</sup> et *Miroslav Jovic et Milan Stanojevic*<sup>129</sup> sont également pertinentes.

b) **Serbie**

90. La République fédérale de Yougoslavie a déclaré son indépendance le 27 avril 1992. Elle a conservé l'ancien code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Celui-ci a ensuite été repris par la Serbie sous le nom de code pénal de base serbe. La Serbie a également adopté une loi sur l'organisation et la compétence des

<sup>122</sup> Contre Miloš Stanimirović et autres. Pour une description de ces procédures et des liens vers certains documents pertinents, voir *Documenta*, « Crime in Tovarnik », disponible à l'adresse suivante : [www.documenta.hr/en/crime-in-tovarnik.html](http://www.documenta.hr/en/crime-in-tovarnik.html).

<sup>123</sup> Pour une description et des liens vers des documents officiels, voir *ibid*, « Crime in Mikluševci », disponible sur : [www.documenta.hr/en/crime-in-miklu%C5%A1evci.html](http://www.documenta.hr/en/crime-in-miklu%C5%A1evci.html) ; et War Crimes, « Verdicts map: Jugoslav Misljenovic... », disponible à l'adresse suivante : <https://warcrimesmap.balkaninsight.com/verdicts/jugoslav-misljenovic-milan-stankovic-dusan-stankovic-petar-lendjer-zdravko-simic-joakim-bucko-mirko-zdinjak-dragan-ciric-zdenko-magoc-jovan-djuro-krosnjar-and-janko-ljekar/> ; <https://warcrimesmap.balkaninsight.com/verdicts/jugoslav-misljenovic-milan-stankovic-dusan-stankovic-petar-lendjer-zdravko-simic-joakim-bucko-mirko-zdinjak-dragan-ciric-zdenko-magoc-jovan-djuro-krosnjar-and-janko-ljekar/>.

<sup>124</sup> Voir International Criminal Law Services, « Training materials : genocide », section 6.7.2.2, p. 60 et 61 (disponible sur : <https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2018/03/icls-training-materials-sec-6-genocide.pdf>).

<sup>125</sup> On trouvera une présentation des affaires et des liens vers les documents officiels dans *Documenta*, « Crime in Popovac », disponible sur le site [www.documenta.hr/en/crime-in-popovac.html](http://www.documenta.hr/en/crime-in-popovac.html), et dans War Crimes, « Verdicts map: Stojan Pavlovic... », disponible à l'adresse suivante : <https://warcrimesmap.balkaninsight.com/verdicts/stojan-pavlovic-djuro-urukalo-branko-berberovic/>.

<sup>126</sup> Pour plus d'informations, voir Center for Peace, Nonviolence and Human Rights-Osijek, « Crime by the so-called Peruča Group », disponible à l'adresse suivante : [www.centar-za-mir.hr/en/ps/zlocin-tzv-perucke-grupe/](http://www.centar-za-mir.hr/en/ps/zlocin-tzv-perucke-grupe/).

<sup>127</sup> Pour plus de détails et des liens vers les jugements, voir War Crimes, « Verdicts map: Ivica Kosturin et Damir Vrban », disponible à l'adresse suivante : [warcrimesmap.balkaninsight.com/verdicts/ivica-kosturin-damir-vrban/](http://warcrimesmap.balkaninsight.com/verdicts/ivica-kosturin-damir-vrban/).

<sup>128</sup> Pour plus de détails et des liens vers les jugements, voir War Crimes, « Verdicts map: Jablan Kejic », disponible à l'adresse suivante : <https://warcrimesmap.balkaninsight.com/verdicts/jablan-kejic/>.

<sup>129</sup> Pour plus de détails et des liens vers des documents officiels, voir War Crimes, « Verdicts map: Milan Stanojevic et Miroslav Jovic », disponible à l'adresse suivante : <https://warcrimesmap.balkaninsight.com/verdicts/milan-sanojevic-miroslav-jovic/>.

autorités gouvernementales dans les procédures relatives aux crimes de guerre<sup>130</sup> qui, en son article 2, dispose que « [L]a présente loi s'applique à la détection, à la poursuite et au jugement : 1) des crimes contre l'humanité et des crimes relevant du droit international visés au chapitre XVI du Code pénal de base ; 2) des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 visées dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (non souligné dans l'original).

91. Il convient également de mentionner que, selon l'article 3 de la même loi, la compétence des autorités serbes pour poursuivre les crimes visés s'applique à l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie.

i) *Crimes de guerre*

92. Les crimes de guerre commis contre des civils ont fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 142 du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, par exemple dans l'affaire *Stanko Vujanović* devant la Cour supérieure de Belgrade<sup>131</sup>. Les crimes de guerre commis contre des prisonniers de guerre, visés à l'article 144 de ce même Code pénal, ont fait l'objet de poursuites contre de nombreux accusés dans l'affaire *Mirosljub Vujović et al*<sup>132</sup>. De nombreuses autres affaires ont également fait l'objet de poursuites pour ces crimes, mais elles concernaient des faits commis après les effets de la succession.

ii) *Génocide*

93. Contrairement aux crimes de guerre, le crime de génocide (art. 141 du Code pénal fédéral) n'avait pas fait l'objet de poursuites en Serbie jusqu'en 2007<sup>133</sup>.

c) **Bosnie-Herzégovine**

94. Le code pénal applicable à la période de guerre en Bosnie-Herzégovine est le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie susmentionné. Des crimes tels que le génocide (art. 141), les crimes de guerre contre la population civile (art. 142) et autres y sont expressément visés. Les ressources disponibles ne permettent cependant pas de savoir si des poursuites ont été engagées pour des crimes relevant du droit international commis avant la succession de la Bosnie-Herzégovine.

95. Dans les pays étudiés, de nombreuses autres affaires concernant des crimes relevant du droit international ont fait l'objet de poursuites engagées au niveau national. Toutefois, la plupart d'entre elles concernent des faits ultérieurs à la date de la succession d'États et ne peuvent donc pas être prises en compte dans la présente analyse.

96. Néanmoins, cette analyse de la pratique des États semble confirmer que les États successeurs susmentionnés sont en mesure de poursuivre et, dans certains cas, ont effectivement poursuivi certains crimes relevant du droit international, même si ceux-ci ont été commis avant la date de la succession, au moins en partie. Bien entendu, les enquêtes, les mises en accusation et les procès se sont déroulés conformément aux lois

<sup>130</sup> Mission de l'OSCE en Serbie et au Monténégro, « Law on Organisation and Competence of Government Authorities in War Crimes Proceedings » (traduction anglaise), disponible à l'adresse suivante : [www.osce.org/serbia/18571](http://www.osce.org/serbia/18571).

<sup>131</sup> Pour plus d'informations, voir *Documenta*, « Crime committed in the home of the Sever family in Vukovar », disponible à l'adresse suivante : [www.documenta.hr/en/crime-committed-in-the-home-of-the-sever-family-in-vukovar.html](http://www.documenta.hr/en/crime-committed-in-the-home-of-the-sever-family-in-vukovar.html).

<sup>132</sup> Pour plus de détails, voir *Documenta*, « Crime in Ovčara (Mirosljub Vujović et al. case) », disponible sur : [www.documenta.hr/en/crime-in-ov%C4%8Dara-mirosljub-vujovi%C4%87-et-al.-case.html](http://www.documenta.hr/en/crime-in-ov%C4%8Dara-mirosljub-vujovi%C4%87-et-al.-case.html).

<sup>133</sup> B. Ivanišević, *Against the Current-War Crimes Prosecutions in Serbia*, International Center for Transitional Justice, 2007, p. 4-5 (disponible sur : [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Crimes-Prosecutions-2007-English\\_1.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-FormerYugoslavia-Crimes-Prosecutions-2007-English_1.pdf)).

pénales nationales applicables, mais celles-ci ont souvent repris les définitions des crimes relevant du droit international. Les juridictions internes n'ont pas besoin d'aborder les questions de droit international, en particulier celle de la succession d'États. Dans l'ensemble, la plupart des poursuites engagées concernent des crimes commis après la succession d'États, et ces affaires ne sont donc pas concluantes. Cela justifie l'adoption d'une approche relativement prudente et souple dans la formulation du projet d'article.

97. Compte tenu des considérations qui précèdent, le projet d'article ci-après est proposé :

**Projet d'article 18**  
**Satisfaction**

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce préjudice ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de toute satisfaction adéquate, en particulier la poursuite des infractions de droit international, que tout État successeur peut demander ou fournir.

**B. Cessation et non-répétition**

98. Le présent sous-chapitre est consacré à l'examen des incidences éventuelles de la succession d'États sur les conséquences juridiques de la responsabilité de l'État autres que les trois formes de réparation. Cet ensemble de conséquences est constitué de l'obligation de mettre fin au fait internationalement illicite et de celle d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition. Ces deux obligations, reflétées dans l'article 30 (Cessation et non-répétition) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>134</sup>, sont inhérentes au concept contemporain de responsabilité de l'État qui ne se limite pas à la simple réparation du préjudice matériel (et éventuellement moral).

99. Les deux obligations de cessation et de non-répétition conditionnent et sous-tendent le maintien du devoir d'exécuter l'obligation violée<sup>135</sup>. Sans s'engager dans un débat théorique, aussi intéressant soit-il, sur le caractère primaire ou secondaire de ces obligations, le Rapporteur spécial tient à confirmer ce qui, à son avis, résulte des travaux antérieurs de la Commission, en particulier des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>136</sup>. L'obligation d'exécuter l'obligation violée est

<sup>134</sup> L'article 30 est ainsi libellé : « L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :  
a) D'y mettre fin si ce fait continue ;  
b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. » (*Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif), p. 88).

<sup>135</sup> Voir l'article 29 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : « [I]es conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée ». (ibid.).

<sup>136</sup> Voir, par exemple, le rapport préliminaire sur la responsabilité de l'État du Rapporteur spécial Gaetano Arangio-Ruiz, Rapport préliminaire sur la responsabilité de l'État, *Annuaire ... 1988*, vol. II, (première partie), document [A/CN.4/416](#) et Add.1, p. 13, par. 31; Ch. Dominicé, Observations sur les droits de l'État victime d'un fait internationalement illicite. Dans : P. Weil (dir.), *Droit international*, vol II, Paris, Pedone, 1982, p. 27 ; O. Corten, The obligation of cessation, dans : J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility*, (note 22 *supra*), p. 545 à 549, à la p. 546. K. Zemanek, La responsabilité des États pour faits internationalement illicites ainsi que pour faits internationalement licites, dans : P. Weil (dir.), *Responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1988, p. 65.

ainsi une manifestation normale et logique d'une règle primaire qui, selon le droit international moderne, ne prend pas fin ou ne disparaît pas (du moins pas automatiquement) du simple fait de sa violation. Cette obligation ne rentre donc pas dans le cadre du présent sujet qui traite des incidences éventuelles de la succession d'États sur les règles secondaires de la responsabilité de l'État. Si les règles générales du droit international coutumier continuent de lier tous les États, y compris un ou plusieurs États successeurs, le devoir d'exécuter les obligations découlant des traités est soumis aux règles relatives à la succession d'États en matière de traités.

100. Autrement dit, selon les termes de la Commission, « [l]e maintien en vigueur de l'obligation sous-jacente doit être implicite dans les deux cas étant donné que, si l'obligation a cessé d'exister du fait de sa violation, la question de la cessation ne se pose pas et il ne saurait être question d'assurances ni de garanties »<sup>137</sup>.

101. En revanche, l'obligation de cessation et celle d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition sont des règles secondaires. En effet, la question de la cessation (et celle des assurances et garanties de non-répétition) ne se pose qu'en cas de violation<sup>138</sup>. C'est pourquoi il conviendra de l'aborder dans le présent rapport. Il demeure important de faire la distinction entre les deux obligations, non seulement en raison de leur contenu mais aussi du point de vue de la succession d'États.

## 1. Cessation

102. Les incidences de la succession d'États sur cette règle secondaire donnent lieu à moins de problèmes. Tout État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation « d'y mettre fin si ce fait continue ». En principe, l'obligation de cessation lie l'État prédécesseur responsable du fait illicite qu'il a commis s'il continue à commettre ce fait après la date de la succession d'États. En ce qui concerne l'État successeur, celui-ci doit supporter toutes les conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Cela signifie également que l'État successeur est tenu de mettre fin à ce fait (« son propre fait ») si celui-ci continue. Bien évidemment, cela repose sur les règles générales de la responsabilité de l'État, qui sont pleinement applicables<sup>139</sup>.

103. Cela implique que la cessation n'est plus applicable à un fait illicite instantané ou accompli, alors que dans le cas d'un fait continu, elle est requise tant que la violation se poursuit. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour internationale de justice a souligné que « [l]es paragraphes 1 et 3 de l'article [22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques] ont également été et continuent d'être enfreints, puisqu'ils interdisent aux agents de l'État accréditaire de pénétrer sans autorisation dans les locaux de la mission ... [L]es mêmes faits constituent des violations continues de l'article 29 de la même convention, qui interdit toute arrestation ou détention d'un agent diplomatique... »<sup>140</sup>.

104. La Cour internationale de justice a confirmé l'obligation de cessation dans certains de ses arrêts, rendus notamment dans les affaires relatives au *Personnel diplomatique et*

<sup>137</sup> Paragraphe 1 du commentaire de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 88.

<sup>138</sup> Voir le paragraphe 6) du commentaire de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ibid.* p. 89.

<sup>139</sup> Cela n'exclut pas pour autant les liens avec la question des faits ayant un caractère continu (voir le projet d'article 7, tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction en 2019, (A/CN.4/L.939/Add.1) et avec celle des faits ayant un caractère composite (examinée plus en détail ci-après).

<sup>140</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. République islamique d'Iran)*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, à la p. 36, par. 77.

*consulaire des États-Unis à Téhéran (susmentionnée)*<sup>141</sup> et aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>142</sup>. Cette obligation est généralement reconnue comme faisant partie du droit international coutumier général. Elle peut même être considérée comme un principe général de droit<sup>143</sup>.

105. De même, dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal arbitral s'est penché sur l'obligation de cessation. Il a souligné que deux conditions essentielles étroitement liées entre elles devaient être réunies pour que l'obligation de cessation du comportement illicite soit applicable, à savoir « que le fait illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment où la décision est rendue »<sup>144</sup>. Ces conditions sont très importantes, même dans le contexte d'une succession d'États. Elles concernent aussi bien les États prédécesseurs que les États successeurs dans la mesure où ils sont responsables d'un fait internationalement illicite donné.

106. Pour un État prédécesseur, l'obligation de cessation s'applique s'il continue d'exister et de commettre son fait illicite même après la date de la succession d'États. Il faut ensuite que la règle violée soit toujours en vigueur. L'État successeur a quant à lui l'obligation de mettre fin à son propre fait de caractère continu après la date de la succession d'États si la règle violée est toujours en vigueur pour cet État.

107. La condition selon laquelle l'obligation primaire reste en vigueur et est applicable pour un État prédécesseur ou un État successeur (ou les deux) laisse envisager diverses hypothèses. Il peut arriver que l'obligation primaire violée par un fait illicite ne soit plus en vigueur (ou du moins ne soit pas applicable) parce qu'elle s'est éteinte, est suspendue ou est rendue temporairement inapplicable en raison d'une circonstance excluant l'illicéité<sup>145</sup>. Outre ces circonstances, qui peuvent se produire dans tous les cas, la situation de succession d'États peut donner lieu à une autre situation, dans laquelle une règle conventionnelle violée n'est pas applicable pour l'État successeur en raison de l'absence de succession au regard du traité en question.

108. Il convient de rappeler que l'obligation de cessation s'applique en vertu des règles normales de la responsabilité de l'État et uniquement pour des faits de caractère continu. En principe, les règles existantes en matière de responsabilité de l'État sont suffisantes et point n'est besoin d'élaborer de nouveaux projets d'article à cet égard dans le cadre du présent sujet. En outre, les faits ayant un caractère continu ont été examinés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial<sup>146</sup> et sont visés par le projet d'article 7<sup>147</sup>. Toutefois, il ressort clairement du libellé de ce projet d'article qu'un fait internationalement illicite a d'autres conséquences que l'obligation de cessation ; le projet d'article 7 porte plutôt sur la réparation. En conséquence, les implications de la

<sup>141</sup> Ibid., p. 44 et 45, par. 95.

<sup>142</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt ; *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, à la p. 149, par. 292 (12).

<sup>143</sup> Voir Corten, « The obligation of cessation » (note 139 *supra*), p. 546.

<sup>144</sup> Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du *Rainbow Warrior*, Sentence du 30 avril 1990 (voir note 92 *supra*), p. 270 et 271, par. 114.

<sup>145</sup> Ibid., p. 269 et 270, par. 113 et 114. Voir aussi Corten, « The obligation of cessation » (note 139 *supra*), p. 547.

<sup>146</sup> Voir le deuxième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/719), par. 53 à 62.

<sup>147</sup> Voir le projet d'article 7 tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction en 2019 (A/CN.4/L.939/Add.1 (2019) : « Lorsqu'un fait international illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte le fait de l'État prédécesseur comme sien, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait. »

succession d'États pour l'obligation de cessation devraient être explicitées au moins dans les commentaires.

## 2. Digression – Faits composites

109. Les conditions strictes d'application de l'obligation de cessation (selon lesquelles le fait illicite a un caractère continu) soulèvent également la question des faits composites. La Commission du droit international relève dans son commentaire de l'article 30 des articles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite que « [l']obligation de mettre fin à un comportement illicite naît le plus couramment dans le cas d'un fait illicite continu, mais [que] l'article 30 englobe également les situations dans lesquelles un État a violé une obligation à plusieurs occasions, ce qui implique un risque de répétition »<sup>148</sup>. Selon la Commission, la formule « si ce fait continue » vise à couvrir les deux situations.

110. Par conséquent, la question des « faits composites », brièvement abordée dans le deuxième rapport, doit être examinée de manière plus approfondie. La nature particulière des faits composites peut avoir une incidence sur certaines formes de la responsabilité internationale de l'État, y compris l'obligation de cessation. Le paragraphe 1 de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite envisageait un fait composite comme suit : « La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite. » Comme le dit clairement la Commission dans le commentaire de l'article précité, les « faits composites » sont limités aux violations d'obligations qui concernent un ensemble de comportements et non des faits individuels en tant que tels<sup>149</sup>.

111. Les faits composites donnent lieu à des situations dans lesquelles une chaîne d'actions ou d'omissions ne révèle une infraction que lorsqu'elle est examinée dans un ordre donné<sup>150</sup>. Selon le commentaire de la Commission, certains des faits internationalement illicites les plus graves sont définis en fonction de leur caractère composite. Les exemples comprennent « les obligations concernant le génocide, l'apartheid ou les crimes contre l'humanité, les actes systématiques de discrimination raciale, les actes systématiques de discrimination interdits par un accord commercial, etc. » L'importance de ces obligations justifie le traitement distinct du fait composite prévu à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>151</sup>.

112. En d'autres termes, la notion de « faits composites » renvoie à l'idée d'une situation dans laquelle le fait illicite est constitué non pas par un acte isolé mais par une « pratique » ou une « politique » ayant un caractère systématique. Dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a défini une pratique incompatible avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) comme « une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour

<sup>148</sup> Paragraphe 3 du commentaire de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 89.

<sup>149</sup> Paragraphe 2) du commentaire de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ibid.* p. 62.

<sup>150</sup> Voir Kolb (note 37 *supra*), p. 51.

<sup>151</sup> Paragraphe 2 du commentaire de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 62.

former un ensemble ou système ; elle ne constitu[ait] pas en soi une infraction distincte de ces manquements »<sup>152</sup>.

113. La particularité d'un fait composite (et aussi ce qui le différencie d'un fait continu) tient à ce qu'il n'est pas accompli au moment de la première action ou omission de la série, mais seulement plus tard, après une série d'actions ou d'omissions. Toutefois, le nombre d'actions ou d'omissions qui doivent se produire pour qu'il y ait violation d'une obligation est déterminé par la formulation et l'objet de la règle primaire<sup>153</sup>.

114. Par ailleurs, si le fait composite est constitué par une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite, cela n'exclut pas pour autant la possibilité que chacun des faits qui constituent la série soit lui-même illicite au regard d'une autre obligation internationale<sup>154</sup>. En ce qui concerne les relations entre les faits isolés et les faits composites, il semble y avoir trois possibilités : a) le comportement isolé n'est pas interdit par le droit international (par exemple, un acte isolé de xénophobie) alors que sa pratique le serait ; b) le comportement isolé est illicite et de même nature que le comportement global, lequel constitue également une infraction en tant que pratique (telle que l'esclavage, l'extermination, la disparition forcée ou la persécution) ; c) le comportement isolé est illicite et son caractère diffère de celui du comportement global, comme dans le cas du génocide, de l'*apartheid*, des crimes contre l'humanité ou du nettoyage ethnique, où les violations (crimes) n'ont pas la même qualification juridique (sont plus graves) que les actes sous-jacents pris isolément (par exemple, le meurtre, l'enlèvement, les arrestations arbitraires ou l'expulsion)<sup>155</sup>.

115. Cette distinction est très importante. Elle implique que, dans certains cas, tant les faits isolés que les faits composites constituent des faits internationalement illicites distincts et peuvent engager la responsabilité d'un ou de plusieurs États. En particulier, dans les situations de succession d'États, il est essentiel de distinguer les différents faits qui constituent globalement un fait composite. La succession d'États n'ayant aucune incidence sur l'attribution des faits, les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent. Par conséquent, certains de ces faits peuvent être attribués à l'État prédécesseur, tandis que d'autres peuvent l'être à l'État successeur. Néanmoins, l'un comme l'autre engage sa responsabilité internationale à raison de ses propres actions ou omissions.

116. Deux affaires relatives à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide portées devant la Cour internationale de justice viennent étayer cette analyse, mais seulement de manière indirecte. Dans la première affaire [*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*], la Cour a établi que les actes de génocide n'avaient été commis à Srebrenica et dans ses environs qu'à partir du 13 juillet 1995 environ<sup>156</sup>. En raison de cette date, aucune question de succession d'États ne se pose. En outre, la Cour a considéré que d'autres atrocités commises sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (sauf dans le cas de Srebrenica) ne constituaient pas un génocide<sup>157</sup>. Dans la deuxième affaire [*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*], la question de la

<sup>152</sup> *Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, arrêt du 18 janvier 1978*, Cour européenne des Droits de l'Homme, *Série A, Arrêts et Décisions*, n°25 (1978), par. 159.

<sup>153</sup> Paragraphes 7 et 8 du commentaire de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 63.

<sup>154</sup> *Ibid.*, par. (9) du commentaire de l'article 15.

<sup>155</sup> Voir J. Salmon, « Duration of the Breach », dans J. Crawford, A. Pellet, et S. Olleson, (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, (note 22 *supra*), p. 392.

<sup>156</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, par. 162.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 198, par. 376.

responsabilité de la Serbie à raison de faits antérieurs à la date de la succession (27 avril 1992) a été expressément abordée. Toutefois, la Cour n'a pas eu à la trancher car elle n'a pas constaté de violation de l'interdiction du génocide<sup>158</sup>.

117. Il est particulièrement intéressant pour le présent sujet de chercher à savoir si une série d'actions ou d'omissions commises soit avant soit après la date de la succession d'États est suffisante pour constituer un fait illicite de caractère composite ou si, à l'inverse, seule une série d'actions ou d'omissions, commencées avant et poursuivies après la date de la succession d'États, prises dans leur ensemble, constitue ce fait illicite. C'est là la situation exceptionnelle où les règles de la responsabilité de l'État sont confrontées à la succession d'États.

118. Il est ensuite important de tenir compte de la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui traite de l'extension dans le temps d'un fait composite<sup>159</sup>. Les présents projets d'articles devraient être conformes à cette disposition, même si l'acte composite n'a été accompli qu'après la date de la succession d'États. Cependant, il y a une condition évidente. Comme dans le cas de faits ayant un caractère continu, il est nécessaire que l'obligation violée reste en vigueur et demeure contraignante pour l'État successeur. Le libellé « restent non conformes à ladite obligation internationale » répond à cet objectif.

119. Enfin, la question des faits composites ayant été rouverte, dans le présent rapport, à l'occasion de l'examen de l'obligation de cessation, il convient de se demander s'il est nécessaire d'y consacrer un projet d'article. De l'avis du Rapporteur spécial, une telle disposition n'est pas nécessaire. Comme dans les cas de faits à caractère continu, l'obligation de cessation s'impose à l'État qui agit effectivement (continue d'agir) en violation de son obligation. Cette obligation peut incomber à un État prédécesseur ou à un État successeur sur la base des règles générales de la responsabilité de l'État.

120. Toutefois, la nature des faits composites, de même que l'incidence éventuelle de la succession d'États, diffèrent en partie de celle des faits continus, couverts par le projet d'article 7, provisoirement adopté par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session de la Commission. Par conséquent, et dans un souci de cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission (ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite), il convient de proposer un nouveau projet d'article. Une disposition similaire sur les faits composites figure également au paragraphe 2 de l'article 9 de la résolution de Tallinn de 2015 de l'Institut de droit international sur « la succession d'États en matière de responsabilité internationale »<sup>160</sup>. Ce nouveau projet d'article pourrait être placé à côté du projet d'article 7 dans la partie générale du présent projet d'articles.

<sup>158</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie*), (voir note 40 *supra*), p. 128 et 129, par. 441 et 442 : « Il résulte de ce qui précède que la Croatie n'a pas démontré son allégation selon laquelle un génocide a été commis. Dès lors, aucune question de responsabilité pour commission du génocide au titre de la Convention ne se pose en la présente affaire. ... La Cour précise qu'elle n'a, dès lors, pas à se prononcer sur l'irrecevabilité de la demande principale soulevée par la Serbie en ce qui concerne les actes antérieurs au 8 octobre 1991. De même, il ne lui incombe pas d'examiner la question de savoir si les actes allégués, antérieurs au 27 avril 1992, sont attribuables à la [République socialiste fédérative de Yougoslavie], ni celle de savoir si, dans l'affirmative, la Serbie aurait pu succéder à la responsabilité de la [République socialiste fédérative de Yougoslavie]. à raison de ces actes. »

<sup>159</sup> « Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale. » [*Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 62].

<sup>160</sup> Institut de Droit International, Session de Tallinn (2015) ; le texte final est disponible à l'adresse suivante : [www.idi-iiil.org](http://www.idi-iiil.org). Voir également Kohen et Dumberry (note 77 *supra*) p. 58 à 64.

121. Compte tenu des considérations qui précèdent, le projet d'article ci-après est proposé :

### **Projet d'article 7 bis**

#### **Faits composites**

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite revêt un caractère composite, la responsabilité internationale de l'État prédécesseur et/ou celle de l'État successeur est engagée si une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite se produit. Si l'action ou l'omission, prise avec l'autre action ou omission, suffit à constituer le fait illicite soit de l'État prédécesseur, soit de l'État successeur, cet État n'est responsable que des conséquences de son propre fait.

2. Toutefois, si un fait internationalement illicite ne se produit qu'après la dernière action ou omission de l'État successeur, la responsabilité internationale de cet État s'étend sur toute la période commençant avec la première des actions ou omissions et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions sont répétées et restent non conformes à l'obligation internationale.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute responsabilité encourue par l'État prédécesseur ou l'État successeur à raison d'un fait unique si et dans la mesure où ce fait constitue une violation d'une obligation internationale en vigueur de cet État.

### **3. Assurances et garanties de non-répétition**

122. Ensuite, il faut aborder la question des assurances et des garanties de non-répétition. C'est la deuxième conséquence d'un fait internationalement illicite mentionnée au paragraphe b) de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Aux termes de cette disposition, l'État responsable est tenu « d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

123. Il est à noter que les garanties de non-répétition remplissent une fonction distincte des autres formes de réparation, y compris les excuses. Alors que les autres formes de réparation sont destinées à remédier à des torts passés, la garantie de non-répétition vise, dans sa forme et son contenu, à prévenir les violations futures<sup>161</sup>. De même que l'obligation de cessation (et contrairement à la réparation), cette obligation concerne l'avenir. Ces deux obligations visent à empêcher l'État responsable de commettre des infractions analogues<sup>162</sup>. Là encore, l'obligation primaire doit subsister et être en vigueur<sup>163</sup>. La principale différence réside dans la nature du fait internationalement illicite. Il peut s'agir d'un acte unique (instantané) et non d'un acte continu. En d'autres termes, le fait internationalement illicite doit être accompli pour donner lieu, dans certaines circonstances, à l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

124. En même temps, l'utilisation des termes « approprié » et « si les circonstances l'exigent » au paragraphe b) de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite signifie que les assurances et garanties de non-

<sup>161</sup> Voir C. J. Tams, « Recognizing guarantees and assurances of non-repetition: *LaGrand* and the law of State responsibility », *The Yale Journal of International Law*, vol. 27 (2002), p. 441 à 444, p. 443, disponible à l'adresse suivante : <https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1185&context=yjil>.

<sup>162</sup> Voir S. Barbier, « Assurances and Guarantees of Non-Repetition », dans : J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 551 à 561.

<sup>163</sup> Voir Kolb (note 37 *supra*), p. 151.

répétition impliquent beaucoup plus de souplesse et ne sont pas requises dans tous les cas. Elles sont généralement demandées lorsque l'État lésé a des raisons de croire que la simple réparation (sous forme de restitution ou d'indemnisation) ne le protège pas de manière satisfaisante<sup>164</sup>.

125. La Cour internationale de justice a, pour la première fois, accordé des garanties de non-répétition dans l'affaire *LaGrand*. La Cour a relevé que « des excuses [adressées aux frères LaGrand] ne suffis[ai]ent pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'[avaient] pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne [sur les relations consulaires]<sup>165</sup> et qu'ils [avaient] fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères »<sup>166</sup>.

126. La Cour a ajouté que « les États-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention [de Vienne sur les relations consulaires] »<sup>167</sup>, répondant ainsi à la demande de garanties de l'Allemagne. La Cour a déclaré « que l'engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 [de la Convention de Vienne sur les relations consulaires] doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition »<sup>168</sup>.

127. Des assurances et garanties de non-répétition ont également été demandées dans d'autres affaires portées devant la Cour internationale de justice. Toutefois, dans trois affaires, la Cour a estimé qu'une telle demande ne pouvait pas être acceptée<sup>169</sup>. Dans deux autres affaires, la Cour a décidé que la demande de garanties de non-répétition avait été satisfaite par les engagements pris par les États défendeurs<sup>170</sup>. Il convient de noter que, dans ces affaires, la Cour n'a pas remis en cause le droit de l'État lésé d'obtenir des garanties de non-répétition, ni l'obligation de l'État responsable d'offrir de telles assurances ou garanties<sup>171</sup>. Cela confirme plutôt l'approche de la Commission du droit international telle qu'elle ressort du libellé du paragraphe b) de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, selon lequel l'État responsable n'a l'obligation d'offrir ces assurances et garanties que « si les circonstances l'exigent », ce qui n'est pas toujours le cas.

128. En outre, dans la pratique, les assurances et garanties de non-répétition sont toujours traitées comme une conséquence pleinement autonome du fait internationalement illicite. En particulier, la relation entre d'une part les assurances et

<sup>164</sup> Voir le paragraphe 9 du commentaire de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 89 et 90.

<sup>165</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

<sup>166</sup> *LaGrand* (voir note 32 supra), p. 512, par. 123.

<sup>167</sup> *Ibid.* aux p. 513 et 514, par. 125.

<sup>168</sup> *Ibid.* aux p. 512 et 513, par. 124, et p. 516, par. 128 6).

<sup>169</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 452, par. 318 ; Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) (voir note 159 supra), arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, par. 162. Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (*Costa Rica c. Nicaragua*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 213, à la p. 267, par. 150.

<sup>170</sup> *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12, à la p. 73, par. 153 (10). Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), (note 32 supra), p. 256, paragraphe 257.

<sup>171</sup> Voir Barbier (note 165 ci-dessus), p. 554.

les garanties de non-répétition et d'autre part la satisfaction reste ambiguë<sup>172</sup>. La Commission admet dans son commentaire qu'« [u]n État peut chercher à obtenir des assurances ou garanties de non-répétition par voie de satisfaction (par exemple abrogation d'une loi qui a permis à la violation de se produire) et [que] les deux formes de réparation se recouvrent donc dans la pratique »<sup>173</sup>.

129. La question pertinente pour le présent sujet est de savoir si les assurances et garanties de non-répétition peuvent également avoir lieu dans le contexte de la succession d'États. Il convient de noter que des garanties de non-répétition avaient été invoquées à la suite d'un acte illicite de la Hongrie et de la Slovaquie dans l'affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros*, mais la Cour ne s'est pas prononcée à ce sujet<sup>174</sup>. Bien entendu, cet arrêt a été rendu avant que la Commission n'ait adopté en deuxième lecture, en 2001, son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et avant l'affaire *LaGrand*, dans laquelle la Cour a considéré pour la première fois des garanties de non-répétition dans.

130. Si les affaires opposant des États dans lesquelles la Cour internationale de justice a indiqué des assurances et des garanties de non-répétition ou s'est prononcée sur celles-ci sont peu nombreuses, ces formes de conséquences de la responsabilité sont plus fréquentes dans la pratique des États et principalement dans la pratique des tribunaux internationaux et des organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme. En particulier, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que l'État responsable d'une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>175</sup> est tenu de « prendre des mesures effectives pour garantir que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir »<sup>176</sup>.

131. Les assurances et les garanties de non-répétition peuvent prendre différentes formes<sup>177</sup>. Bien que la forme ne soit pas précisée au paragraphe b) de l'article 30, la Commission explique dans le commentaire que « [l]es assurances sont normalement données oralement alors que les garanties de non-répétition impliquent davantage – par exemple l'adoption par l'État responsable de mesures préventives pour éviter que la violation ne se reproduise. En ce qui concerne le type de garanties qui peuvent être demandées, la pratique internationale n'est pas uniforme »<sup>178</sup>.

132. Outre les assurances et garanties générales, l'État responsable peut être invité à adopter des mesures spécifiques, par exemple, à donner des instructions précises à ses agents et à adopter ou abroger certaines dispositions législatives. Ces mesures préventives de grande portée ont été développées principalement dans la pratique des organismes internationaux des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de

<sup>172</sup> Ibid, p. 556.

<sup>173</sup> Par. 11 du commentaire de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 90.

<sup>174</sup> Voir le projet *Gabčíkovo-Nagymaros* (voir note 61 *supra*), aux p. 74 et 75, par. 127 et 129.

<sup>175</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668, p. 171.

<sup>176</sup> Par exemple, dans les décisions suivantes : *Ratiani c. Géorgie*, communication n° 975/2001, Rapport du Comité des droits de l'homme, vol. II, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 40 (A/60/40), annexe V.J, p. 88, par. 13 ; *Platonov c. Russie*, communication n° 1218/2003, ibid, soixante et unième session, Supplément n° 40 (A/61/40), annexe V.NN, p. 339, par. 9 ; et *Immaculée Joseph et consorts c. Sri Lanka*, communication n° 1249/2004, ibid, annexe V.PP, p. 354, par. 9.

<sup>177</sup> Voir Barbier (note 165 *supra*), p. 559-561.

<sup>178</sup> Par. 12 du commentaire de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 90.

l'homme<sup>179</sup>. Elles ont parfois également été ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>180</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>181</sup>.

133. En particulier, l'affaire *Blazek et al.* est pleinement pertinente dans le contexte du présent sujet (succession d'États) parce que les mesures qui ont donné lieu à la discrimination contre plusieurs anciens citoyens tchécoslovaques (en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) avaient eu lieu avant la date de la succession d'États (c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993). Le Comité des droits de l'homme, sans même examiner la question de la succession, a statué que la République tchèque « [était] tenu[e] d'assurer à l'auteur une réparation effective, notamment la possibilité de présenter une nouvelle demande de restitution ou d'indemnisation. D'autre part, le Comité l'engage[ait] à réviser la législation et la pratique administrative en vigueur dans ce domaine afin de s'assurer que ni les textes ni la manière dont ils [étaient] appliqués n'[avaient] un caractère discriminatoire qui contreviendrait à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »<sup>182</sup>.

134. Il semble donc que des assurances et des garanties de non-répétition puissent s'appliquer, bien qu'exceptionnellement, si les circonstances l'exigent, même dans des situations de succession d'États. Cela peut être le cas, en particulier, dans les affaires où la violation d'une obligation internationale résulte de la législation nationale ou de pratiques administratives établies et où un organe d'une unité territoriale de l'État prédécesseur est devenu un organe de l'État successeur. En outre, la condition générale selon laquelle l'obligation violée par un fait internationalement illicite reste en vigueur s'applique pleinement. En outre, compte tenu du caractère plutôt exceptionnel des mesures proposées ou demandées au titre des « assurances et garanties de non-répétition », le Rapporteur spécial propose une formulation assez souple et l'utilisation des mots « peut demander ».

135. Le projet d'article ne précise pas la relation entre les assurances et garanties de non-répétition et les autres formes de responsabilité. Il est possible que d'autres formes, y compris la satisfaction, puissent s'avérer suffisantes à titre de réparation. C'est pourquoi l'expression « si les circonstances l'exigent » est utilisée systématiquement.

<sup>179</sup> Voir, par exemple : *Blazek et al. c. République tchèque*, communication n° 857/1999, Rapport du Comité des droits de l'homme, vol. II, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40)*, annexe X.P, p. 173, par. 7 ; *Fijalkowska c. Pologne*, communication n° 1061/2002, *ibid.* soixantième session, *Supplément n° 40 (A/60/40)*, annexe V.L, p. 109, par. 10 ; et *Lee c. République de Corée*, communication n° 1119/2002, *ibid.* annexe X.U, p. 179, par. 9.

<sup>180</sup> Voir, par exemple, *Castillo Petruzzi et al. c. Pérou*, arrêt du 30 mai 1999, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 52 (1999), par. 22.

<sup>181</sup> Voir, par exemple, *Broniowski c. Pologne*, requête n° 31443/96, arrêt du 22 juin 2004, Grande Chambre, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions 2004-V*, par. 192 et 200.4 ; et *D. H. et autres c. République tchèque*, Requête n° 57325/00, arrêt du 13 novembre 2007, Grande Chambre, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions 2007-IV*, par. 216 : « La Cour rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 46 de la Convention les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. Il en découle notamment que, lorsque la Cour constate une violation, l'État défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Toutefois, l'État défendeur reste libre de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. »

<sup>182</sup> *Blazek et al. c. République tchèque* (voir note 182 *supra*), p. 173, par. 7.

Elle évoque en effet des circonstances spéciales dans lesquelles le fait internationalement illicite ne peut avoir que cette forme de conséquences juridiques. Ces circonstances seront explicitées dans des commentaires.

136. Compte tenu des considérations qui précèdent, le projet d'article ci-après est proposé :

### **Projet d'article 19**

#### **Assurances et garanties de non-répétition**

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État a l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent, même après la date de la succession d'États.
2. Sous réserve que l'obligation violée par un fait internationalement illicite reste en vigueur, après la date de la succession d'États, entre un État successeur et un autre État concerné, et si les circonstances l'exigent :
  - a) l'État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peut demander à l'État successeur des assurances et des garanties de non-répétition appropriées; et
  - b) l'État successeur d'un État lésé par un fait internationalement illicite d'un autre État peut demander à cet État des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

## **Troisième partie – Suite des travaux**

### **IV. Programme de travail futur**

137. En ce qui concerne la suite des travaux sur le présent sujet, le Rapporteur spécial entend suivre le programme de travail exposé dans son premier rapport<sup>183</sup> et précisé dans son deuxième rapport<sup>184</sup>. Dans le cinquième rapport, il examinera en particulier les problèmes juridiques qui se posent dans les situations où il y a plusieurs États successeurs, c'est-à-dire la question de la pluralité d'États successeurs lésés et de la pluralité d'États successeurs responsables. À cet égard, il pourrait également aborder la question de la responsabilité partagée et rechercher si et dans quelle mesure ce concept peut fournir une orientation pour l'application des règles de responsabilité de l'État dans les situations de succession d'États. En outre, le cinquième rapport pourra inclure certaines questions diverses et techniques, telles que la renumérotation et le plan définitif du projet d'articles.

138. Selon la progression du débat sur les rapports du Rapporteur spécial, compte tenu notamment des projets d'articles renvoyés au Comité de rédaction, le projet d'articles dans son ensemble pourrait être adopté en première lecture en 2021.

<sup>183</sup> Premier rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708), par. 133.

<sup>184</sup> Deuxième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/719), par. 191.

## Annexe

### Texte des projets d'articles proposés dans le quatrième rapport

#### Projet d'article 7 bis

##### Faits composites

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite revêt un caractère composite, la responsabilité internationale de l'État prédécesseur et/ou celle de l'État successeur est engagée si une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite se produit. Si l'action ou l'omission, prise avec l'autre action ou omission, suffit à constituer le fait illicite soit de l'État prédécesseur, soit de l'État successeur, cet État n'est responsable que des conséquences de son propre fait.
2. Toutefois, si un fait internationalement illicite ne se produit qu'après la dernière action ou omission de l'État successeur, la responsabilité internationale de cet État s'étend sur toute la période commençant avec la première des actions ou omissions et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions sont répétées et restent non conformes à l'obligation internationale.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute responsabilité encourue par l'État prédécesseur ou l'État successeur à raison d'un fait unique si et dans la mesure où ce fait constitue une violation d'une obligation internationale en vigueur de cet État.

#### Projet d'article 16

##### Restitution

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu de procéder à la restitution, dès lors et pour autant que la restitution n'est pas matériellement impossible et n'impose pas une charge hors de toute proportion.
2. Si, en raison de la nature de la restitution, seul un État successeur ou l'un des États successeurs est en mesure de procéder à cette restitution ou si la restitution n'est pas possible sans la participation d'un État successeur, un État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peut demander cette restitution ou cette participation à cet État successeur.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition ou autre accord entre l'État successeur et l'État prédécesseur ou un autre État successeur, selon le cas.
4. Un État successeur peut demander la restitution à un État qui a commis un fait internationalement illicite à l'encontre de l'État prédécesseur, si le préjudice causé par ce fait continue à affecter le territoire ou les personnes qui, après la date de la succession d'États, relèvent de sa juridiction.

#### Projet d'article 17

##### Indemnisation

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu d'indemniser le dommage causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. Dans certaines circonstances, un État lésé par un fait internationalement illicite peut demander une indemnisation à un État successeur ou à l'un des États successeurs, à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, cet État successeur ait continué à bénéficier de ce fait.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État successeur et l'État prédécesseur ou un autre État successeur, selon le cas.

4. Un État successeur peut demander une indemnisation à un État qui a commis un fait internationalement illicite contre l'État prédécesseur, à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, l'État successeur ait continué à subir les conséquences préjudiciables de ce fait.

### **Projet d'article 18**

#### **Satisfaction**

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce préjudice ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de toute satisfaction adéquate, en particulier la poursuite des infractions de droit international, que tout État successeur peut demander ou fournir.

### **Projet d'article 19**

#### **Assurances et garanties de non-répétition**

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État a l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent, même après la date de la succession d'États.

2. Sous réserve que l'obligation violée par un fait internationalement illicite reste en vigueur, après la date de la succession d'États, entre un État successeur et un autre État concerné, et si les circonstances l'exigent :

a) l'État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peut demander à l'État successeur des assurances et des garanties de non-répétition appropriées; et

b) l'État successeur d'un État lésé par un fait internationalement illicite d'un autre État peut demander à cet État des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.